



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 121 – publié le 18 décembre 2015

Sommaire affiché du 18 décembre 2015 au 17 février 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRCL

Arrêté n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 932 du 8 décembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique (bâtiment C) présentée par la société PANHARD DEVELOPPEMENT sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX (91830), ZAC des Haies Blanches

Arrêté n° 2015-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/878 du 26 novembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'instauration d'une servitude pour l'établissement de canalisations d'eaux usées sur une parcelle privée à Boissy-Sous-Saint-Yon

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/953 du 14 décembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation présentée par la SARL ROUSSEAU RE en vue d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/954 du 14 décembre 2015 mettant en demeure la Société EUROPE RECYCLAGE d'éliminer les déchets présents sur le site localisé 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers dans des filières autorisées, et agréées pour les déchets le nécessitant

DRHM

Arrêté n°2015 PREF.DRHM 0025 du 4 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°2002.PREF.DAG.3.1286 du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de MASSY

Arrêté n°2015.PREF.DRHM 0026 du 12 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°2010.PREF.DRHM/PFF 0007 du 5 février 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de MASSY

Arrêté n°2015 PREF.DRHM 0027 du 12 décembre 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de CORBEIL-ESSONNES

Arrêté n°2015 PREF.DRHM 0028 du 12 décembre 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'EVRY

Arrêté n°2015 PREF.DRHM 0029 du 12 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°2012.PREF.DRHM/PFF 0008 du 27 février 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant auprès de la police municipale d'EVRY

CABINET

Arrêté n°2015-PREF-DCSIPC/BPS n°1140 du 15 décembre 2015 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne à l'occasion de la période des fêtes de la Saint Sylvestre

Circulaire du 15 décembre 2015 à destination des maires du département de l'Essonne relative aux dispositifs de sécurisation et mesures préventives à tenir à l'occasion des fêtes de fin d'année

Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés, suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 1er décembre 2015

PRÉFET DÉLÉGUÉ À L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Arrêté n° 2015-PREF-PDEC-08 du 9 décembre 2015 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS sur le quartier prioritaire des Aunettes - QP091010

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Arrêté n° 427/2015/SPE/BAT du 10 décembre 2015 portant création d'une Commission de Suivi de Site (C.S.S.) autour du site de l'ancienne installation classée de l'entreprise GERBER à Sermaise

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Arrêté n°2015/SP2/BAIE/039 du 16 décembre 2015 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à BATIGERE sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau

UT DIRECCTE

Arrêté n° 2015/SAP/086 du 10 décembre 2015 relatif à l'agrément n° 2015/SAP/538161795 délivré à la Sarl FRANCAISE DE SERVICES sise au 106 Place des Miroirs 91000 EVRY.

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/538161795/M du 10 décembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à la Sarl FRANCAISE DE SERVICES sise au 106 Place des Miroirs 91000 EVRY.

décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis

Récépissé de déclaration n°2015/SAP/528284656 du 11 décembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur GUILLEN MENAGE (GUILLEN MENAGE ET SERVICES) sis au 19 Rue du BASSIN FOSSE 91650 BREUILLET.

Récépissé de déclaration n°2015/SAP/495341653 du 14 décembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à la Sarl GARD'N SERVICES sise au 7 Bis Rue Guillaume Bigourdan 91320 WISSOUS.

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/814694840 du 14 décembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur MOUSTAPHA THIAM sis au 40 Rue Gabriel Péri 91330 YERRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté 2015-DDCS-91-144 du 09 décembre 2015 portant agrément de l'Association CESAL relatif à l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Arrêté 2015-DDCS-91-143 du 09 décembre 2015 portant agrément de l'association SNL relatif à l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Arrêté 2015-DDCS-91-145 du 09 décembre 2015 portant agrément de l'association AISH relatif à l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Arrêté 2015-DDCS-91-146 du 09 décembre 2015 portant agrément de l'association AISH relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

Arrêté 2015-DDCS-91-147 du 09 décembre 2015 portant agrément de l'association SNL relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

Arrêté 2015-DDCS-91-148 du 09 décembre 2015 portant agrément de l'association CRE relatif à l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Arrêté 2015-DDCS-91-149 du 09 décembre 2015 portant agrément de l'association CRE relatif à l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Arrêté n° 2015-DDCS-91-150 du 14 décembre 2015 portant composition du Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

arrêté n° 2015-01052 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet

arrêté 2015-01065 relatif aux missions et à l'organisation du SGZD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

arrêté n° 2015-DDT-SE-605 du 15/12/2015, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE 245 du 10 juin 2013, portant renouvellement des membres du Comité Scientifique de la Réserve Naturelle des Sites Géologiques de l'Essonne

arrêté n°2015 - DDT - SEA - 532 du 01/12/2015 concernant M. PETIT Daniel à Videlles - mots clés : terres agricoles sur les communes de Boutigny sur Essonne, Moigny sur Ecole
arrêté n°2015 - DDT - SEA -531 du 01/12/2015 concernant l'EARL PLAINE DE LA FORET à MILLY LA FORET - mots clés : terres agricoles sur les communes de Milly la Foret et Noisy sur Ecole

arrêté n°673 du 18 Décembre 2015, portant renouvellement des membres du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle des Sites Géologiques de l'Essonne.

DOUANES PARIS-OUEST

décision n° 15003087 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent

décision n° 15003139 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent

DRAC – Ile-de-France

arrêté n° 2015-145 portant subdélégation de signature de Mme CHATENAY-DOLTO, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE

arrêté ARS-2015-VSS n° 58 du 16 octobre 2015, portant autorisation sanitaire de produire et de distribuer l'eau du forage F6 « Les Gâtines » (BSS 02931X0060/F6) situé sur la commune de La Forêt-Sainte-Croix, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au profit du syndicat intercommunal des eaux du plateau de Beauce



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCTIONNELLES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPUL/ 932 du 8 décembre 2015
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt
logistique (bâtiment C) présentée par la société PANHARD DEVELOPPEMENT
sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX (91830), ZAC des Haies Blanches

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 et suivants, R.512-14 et R.512-20

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELITZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 16 février 2015, complétée le 15 juillet 2015 et le 24 septembre 2015, par laquelle la société PANHARD DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 10, Rue Roquépine à PARIS (75008), sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX Bâtiment C - avenue de Tournelils - ZAC des Haies Blanches, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-1 (A) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³

Volume du bâtiment : environ 366 010 m³

Quantité de matières combustibles : environ 37 700 t

1530-1 (A) : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³

Maximum de capacité de stockage de 63 000 m³

1532-1 (A) : dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) à l'exception des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³

Maximum de capacité de stockage de 63 000 m³ dans le bâtiment

Maximum de 2000 m³ de palettes vides stockées en masse dans deux aires extérieures séparées par une allée de circulation de 6 mètres

soit une capacité totale maximale de 65 000 m³

2662-1 (A) : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m³

Maximum de capacité de stockage de 63 000 m³

2663-1a (A) stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m³

Maximum de capacité de stockage de 63 000 m³

2663-2b (E) : stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas qu'à la rubrique 2663-1 et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³

Maximum de capacité de stockage de 63 000 m³

2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW

Une puissance maximale de 200 kW répartie sur 2 locaux de charge.

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 octobre 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E15000116/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 23 novembre 2015, désignant Monsieur André GOUÏAL en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Roselyne LECOMTE en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique de 32 jours sera ouverte à la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, du **4 janvier 2016 au 4 février 2016 inclus**, au sujet de la demande d'autorisation présentée par la société PANIARD DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 10, Rue Roquépine à PARIS (75008), en vue d'exploiter une installation classée sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX Bâtiment C - ZAC des Haies Blanches, soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-1 (A) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³

Volume du bâtiment : environ 366 010 m³

Quantité de matières combustibles : environ 37 700 t

1530-1 (A) : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³

Maximum de capacité de stockage de 63 000 m³

1532-1 (A) : dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) à l'exception des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³

Maximum de capacité de stockage de 63 000 m³ dans le bâtiment

Maximum de 2000 m³ de palettes vides stockées en masse dans deux aires extérieures séparées par une allée de circulation de 6 mètres

soit une capacité totale maximale de 65 000 m³

2662-1 (A) : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m³

Maximum de capacité de stockage de 63 000 m³

2663-1a (A) stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m³

Maximum de capacité de stockage de 63 000 m³

Cette installation est également soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663-2b de la nomenclature des installations classées et de la déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées et au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 :

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de CORBEIL-ESSONNES, MENNÉCY, MORSANG-SUR-SEINE, ORMOY, VILLABÉ, dont une partie du territoire est située dans le rayon de 2 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique des études d'impact et de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement).

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier de demande d'autorisation comportant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, siège de l'enquête, située 45, avenue Charles de Gaulle.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- lundi : 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
- mardi : 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
- mercredi : 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
- jeudi : 13 h 30 à 18 h (mairie fermée le jeudi matin)
- vendredi : 9 h à 12 h et 13 h 30 à 15 h 45
- samedi : 10 h à 12 h

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance au siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, dans les meilleurs délais et elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire, la société PANHARD DEVELOPPEMENT, représentée par Madame Sylvie MICELI (tél : 01 42 56 41 13).

Le dossier pourra, en outre, être consulté, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Essonne auprès du Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de ce bureau, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 :

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 23 novembre 2015, Monsieur André GOUTAL, Commissaire divisionnaire de la police nationale a été désigné commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement, celui-ci sera remplacé par Madame Roselyne LECOMTE, Cadre supérieur, qui a été désignée comme commissaire enquêteur suppléante.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, les jours et heures suivants :

- le lundi 4 janvier 2016 de 9 h à 12 h
- le samedi 16 janvier 2016 de 10 h à 12 h
- le mercredi 20 janvier 2016 de 14 h à 17 h
- le samedi 30 janvier 2016 de 10 h à 12 h
- le jeudi 4 février 2016 de 14 h à 18 h

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'opération.

ARTICLE 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex

ARTICLE 8 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur (qui sera faite conformément à la réglementation en vigueur), ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de la société PANHARD DEVELOPPEMENT.

ARTICLE 9 :

Les conseils municipaux des communes du COUDRAY-MONTCEAUX, CORBEIL-ESSONNES, MENNECY, MORSANG-SUR-SEINE, ORMOY et VILLABÉ sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.


ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions des articles R.512-26 et suivants, le Préfet de l'Essonne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation d'exploitation, fixant notamment les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L.511-1, ou une décision de refus d'exploitation.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les Maires des communes du COUDRAY-MONTCEAUX, CORBEIL-ESSONNES, MENNENCY,
MORSANG-SUR-SEINE, ORMOY, VILLABÉ,
Le Commissaire enquêteur,
L'exploitant, la société PANIARD DEVELOPPEMENT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILLOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES
ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/878 du 26 novembre 2015
portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'instauration d'une servitude
pour l'établissement de canalisations d'eaux usées sur une parcelle privée
située sur la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-2 et R111-2 et suivants, R.131-6 et R.131-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-MC-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération n° 2013/87 du 5 décembre 2013 par laquelle le Comité syndical Mixte de la Vallée de l'Orge Aval autorise son Président à lancer la procédure en vue d'instituer une servitude d'assainissement d'utilité publique ;

VU la lettre du 26 juin 2015 du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval demandant au Préfet l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'instauration d'une servitude d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à enquête ;

VU les avis des services consultés ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Essonne au titre de l'année 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé du **lundi 04 janvier 2016 au jeudi 21 janvier 2016 inclus**, soit pendant 18 jours consécutifs, à une enquête publique sur le territoire de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon en vue de la création d'une servitude d'utilité publique sur fonds privés pour l'établissement d'une canalisation d'eaux usées sur la parcelle cadastrée AH0311 située au 29, avenue de Béchevret à Boissy-Sous-Saint-Yon.

La demande est présentée par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), sis163, route de Fleury à Viry-Châtillon (91172).

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Patrice KOLIVANOFF, gérant, Directeur commercial en retraite, domicilié à la mairie de Boissy-Sous-Saint-Yon pour les besoins de l'enquête.

ARTICLE 3 : Un avis d'ouverture d'enquête sera, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon.

L'établissement de cette formalité incombe au maire qui établira ensuite un certificat d'affichage.

Cet avis sera, en outre, publié dans deux journaux diffusés dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Boissy-Sous-Saint-Yon (Hôtel de Ville ~ Place Charles De Gaulle - 91790 Boissy-sous-Saint-Yon), siège de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public précisés ci-après, et ce pendant toute la durée de l'enquête :

Le lundi : de 08h45 à 12h45 et de 13h30 à 16h45
Le mardi : de 08h45 à 12h45 et de 13h30 à 19h45
Le jeudi : de 08h45 à 12h45 et de 13h30 à 19h45
Le vendredi : de 08h45 à 12h45 et de 13h30 à 16h45

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations éventuelles sur l'opération pourront être consignées dans le registre d'enquête ouvert à cet effet ou adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Boissy-Sous-Saint-Yon qui les annexera au registre.

ARTICLE 5 : Afin de recevoir les observations du public et entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, le commissaire enquêteur siègera en mairie de Boissy-Sous-Saint-Yon, aux jours et heures suivants :

- **Jeudi 07 janvier 2016** de 16h30 à 19h30
- **Mardi 19 janvier 2016** de 16h30 à 19h30

ARTICLE 6 : À la clôture de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée et il transmet le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet.

Copie du rapport et des conclusions sera adressée par le préfet à la mairie de Boissy-Sous-Saint-Yon pour y être tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête. Il sera également notifié au maître d'ouvrage et publié sur le site des services de l'État en Essonne (<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Servitudes-d-utilite-publique>).

ARTICLE 7 : Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en sera faite dans les formes prévues à l'article R152-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Les intéressés auront un nouveau délai de 8 jours pour prendre connaissance dans la mairie susvisée du plan modifié et présenter leurs observations. À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de 8 jours, transmettra le dossier avec ses conclusions au préfet.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.152-7 du code rural et de la pêche maritime, il sera fait application des dispositions des articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval devra procéder à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie à chaque propriétaire, par pli recommandé avec accusé de réception, **préalablement à l'ouverture de l'enquête publique** et dans les délais nécessaires devant permettre au propriétaire de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, et à chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché pendant toute la durée de l'enquête, par les soins du maire, à la porte de la mairie.

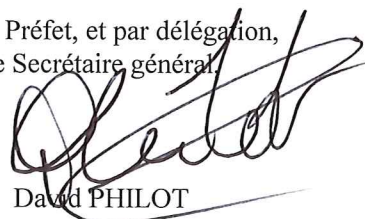
La notification devra indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et devra mentionner le montant de l'indemnité proposée en réparation au préjudice causé par l'établissement de la servitude et par les sujétions pouvant en découler.

ARTICLE 9 : Les propriétaires auxquels la notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées, afin qu'elles soient annexées au dossier.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification sera faite, seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession, sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur départemental des Territoires de l'Essonne, le Président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval, le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sur le site internet des services de l'État en Essonne indiqué à l'article 6.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/953 du 14 décembre 2015
portant ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation présentée par la
SARL ROUSSEAU RE en vue d'exploiter des installations classées pour la protection de
l'environnement sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 et suivants, R.512-14 et R.512-20

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 18 décembre 2014, complétée le 16 septembre 2015, par laquelle la SARL ROUSSEAU RE, dont le siège social est situé 52 Rue de la Victoire - 75009 PARIS, sollicite l'autorisation d'exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240), 19 Avenue Condorcet, TECHNIPARC, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1510-1 (A) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³ : **Volume total d'entrepôt de 479 924 m³ – Masse totale de produits combustibles susceptible d'être présentes = 150 000 tonnes,**

1511-1 (A) : entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 150 000 m³ : **Volume susceptible d'être stocké = 266 350 m³,**

1530-2 (E) : dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ : **Volume susceptible d'être stocké = 49 500 m³**,

2662-1 (A) : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m³ : **Volume susceptible d'être stocké = 213 100 m³**,

2663-1-a (A) : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m³ : **Volume susceptible d'être stocké = 213 100 m³**,

2663-2-a (A) : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m³ : **Volume susceptible d'être stocké = 213 100 m³**,

2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : **Puissance totale de l'installation (2 locaux de charge sur le site) = 140 kW**,

1414-3 (DC) : installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) : **Installation de distribution de GPL pour les engins de manutention**,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 octobre 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E15000105/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 19 octobre 2015, désignant Monsieur Denis UGUEN, directeur d'exploitation et géomètre, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Bernard LEGROS, ingénieur de l'armement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique de 32 jours sera ouverte à la mairie de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, **du mardi 12 janvier 2016 au vendredi 12 février 2016 inclus**, au sujet de la demande d'autorisation présentée par la SARL ROUSSEAU RE, dont le siège social est situé 52 Rue de la Victoire - 75009 PARIS, en vue d'exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240), 19 Avenue Condorcet, TECHNIPARC, soumises au régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1510-1 (A) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de

véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³ : **Volume total d'entrepôt de 479 924 m³ – Masse totale de produits combustibles susceptible d'être présentes = 150 000 tonnes,**

1511-1 (A) : entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 150 000 m³ : **Volume susceptible d'être stocké = 266 350 m³,**

2662-1 (A) : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m³ : **Volume susceptible d'être stocké = 213 100 m³,**

2663-1-a (A) : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m³ : **Volume susceptible d'être stocké = 213 100 m³,**

2663-2-a (A) : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m³ : **Volume susceptible d'être stocké = 213 100 m³.**

Cette installation est également soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530-2 et à celui de la déclaration au titre des rubriques 2925 et 1414-3 de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 :

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de BRÉTIGNY-SUR-ORGE, FLEURY-MÉROGIS, LE PLESSIS-PÂTÉ, SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS et SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, dont une partie du territoire est située dans le rayon de 2 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique des études d'impact et de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement).

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier de demande d'autorisation comportant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à l'accueil général de la mairie de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, 16 Rue de l'Eglise, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- lundi de 13H00 à 19H00
- mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30
- samedi de 9H00 à 12H00.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance au siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, dans les meilleurs délais et elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire, la SARL ROUSSEAU RE, représentée par le bureau d'études SECURIT INGENIERIE (Mme Sandrine DAIGLE au 02.35.68.87.64).

Le dossier pourra, en outre, être consulté, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Essonne auprès du Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de ce bureau, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 :

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 19 octobre 2015, Monsieur Denis UGUEN, directeur d'exploitation et géomètre, a été désigné commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement, celui-ci sera remplacé par Monsieur Bernard LEGROS, ingénieur de l'armement en retraite, qui a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, à l'accueil général de la mairie de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, 16 Rue de l'Eglise, les jours et heures suivants :

- mardi 12 janvier 2016 de 8H30 à 11H30
- mercredi 20 janvier 2016 de 14H30 à 17H30
- lundi 25 janvier 2016 de 16H00 à 19H00
- samedi 6 février 2016 de 9H00 à 12H00
- vendredi 12 février 2016 de 14H30 à 17H30.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'opération.

ARTICLE 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex

ARTICLE 8 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur (qui sera faite conformément à la réglementation en vigueur), ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de la SARL ROUSSEAU RE.

ARTICLE 9 :

Les conseils municipaux des communes de BRÉTIGNY-SUR-ORGE, FLEURY-MÉROGIS, LE PLESSIS-PÂTÉ, SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS et SAINT-MICHEL-SUR-ORGE sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

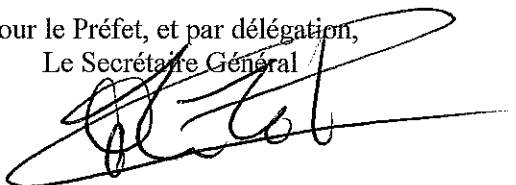
ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions des articles R.512-26 et suivants, le Préfet de l'Essonne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation d'exploitation, fixant notamment les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L.511-1, ou une décision de refus d'exploitation.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les Maires des communes de BRÉTIGNY-SUR-ORGE, FLEURY-MÉROGIS, LE PLESSIS-PÂTÉ, SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS et SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,
Le commissaire enquêteur,
L'exploitant, la SARL ROUSSEAU RE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/954 du 14 décembre 2015
mettant en demeure la Société EUROPE RECYCLAGE d'éliminer les déchets présents
sur le site localisé 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers dans des filières autorisées,
et agréées pour les déchets le nécessitant**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.172-1, L.511-1 et L. 541-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 17 mars 2015 imposant des mesures d'urgence à la Société EUROPE RECYCLAGE pour l'exploitation de l'installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux non inertes située 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/606 du 18 août 2015 mettant en demeure la Société EUROPE RECYCLAGE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 17 mars 2015 imposant des mesures d'urgence pour son installation située 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/681 du 15 septembre 2015 mettant en demeure la Société EUROPE RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative pour son installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes située 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/685 du 15 septembre 2015 portant suspension des activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes exploitées 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS par la Société EUROPE RECYCLAGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/686 du 15 septembre 2015 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes exploitée 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS par la Société EUROPE RECYCLAGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/812 du 9 novembre 2015 prescrivant à l'encontre de la Société EUROPE RECYCLAGE la consignation d'une somme d'un montant de 54 700 euros équivalent au coût estimé des travaux de mise en sécurité du site localisé 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 septembre 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection du site effectuée le 7 septembre 2015,

VU le courrier du 9 novembre 2015 transmis à la Société EUROPE RECYCLAGE, représentée par M. Johnny DEMETER, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement, afin de l'aviser des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt,

VU l'absence de réponse de l'intéressé à la transmission du courrier susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 7 septembre 2015, l'inspecteur a constaté que l'entreposage des déchets sur le site de la Société EUROPE RECYCLAGE est effectué en infraction aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions de stockage des déchets, l'absence de moyens de maîtrise des risques notamment vis-à-vis des risques d'incendie et l'absence de dispositif de récupération des eaux pluviales entrées en contact avec les déchets sont susceptibles d'engendrer des risques de pollution des sols et des eaux superficielles ou souterraines,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société EUROPE RECYCLAGE de respecter le titre IV du livre V du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société EUROPE RECYCLAGE, dont le siège social est situé 195 Avenue Gambetta, 75020 PARIS, représentée par M. Johnny DEMETER, est mise en demeure d'éliminer, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les déchets présents sur le site localisé 1 bis Route d'Orléans, sur le territoire de la commune de Ballainvilliers (91160), dans des filières autorisées, et agréées pour les déchets le nécessitant.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

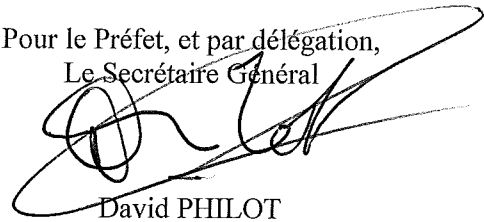
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société EUROPE RECYCLAGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau et Madame le Maire de Ballainvilliers.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'David Philot', written over a horizontal line.

David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources humaines
et des moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
nathalie.dause@essonne.gouv.fr

ARRETE

**N° 2015 PREF.DRHM 0025 du 4 décembre 2015
modifiant l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.1286 du 7 novembre 2002
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3/1286 du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de MASSY,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 052 du 13 décembre 2010 modifiant l'arrêté 2002.PREF.DAG.3/1286 du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de MASSY.

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ,

VU la demande du 29 octobre 2015 du Maire de Massy,

VU l'avis du comptable assignataire,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3 1286 du 7 novembre 2002 est modifié comme suit :

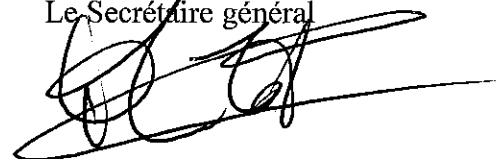
«**Article 2** : le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 3 000€ (trois mille euros).»

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 052 du 13 décembre 2010 susvisé est abrogé

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire et le maire de MASSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources humaines
et des moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE

ARRETE

**N° 2015.PREF.DRHM 0026 du 12 décembre 2015
modifiant l'arrêté n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0007 du 5 février 2010
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de la commune de MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 PREF.DRHM 0025 du 4 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2002.PREF.DAG/3-1286 du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MASSY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0007 du 5 février 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de MASSY,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ,

VU la demande du Maire de la commune de MASSY du 29 octobre 2015,

VU l'avis du comptable assignataire,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 0009 du 14 février 2011 susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 2** : Monsieur FIEVET Georges, Chef de service de la police municipale de la commune de MASSY est désigné régisseur suppléant .»

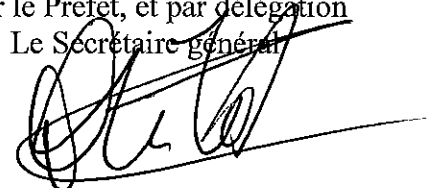
ARTICLE 2: L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 0009 du 14 février 2011 susvisé est modifié comme suit :

« **ARTICLE 7** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire et le maire de MASSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié à Monsieur Philippe ECHEVIN et à Monsieur Georges FIEVET.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire général



David PHILOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet, d'une part, d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources humaines
et des moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
nathalie.dause@essonne.gouv.fr

ARRETE

**N° 2015 PREF.DRHM 0027 du 12 décembre 2015
portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès du commissariat de police de CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0159 du 5 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/PFF 012 du 19 juillet 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ,

VU la demande du 2 décembre 2015 de la DDSP de l'Essonne,

VU l'avis du comptable assignataire

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Madame Hanem HAMOUDA**, commissaire de police, est nommé régisseur de recettes auprès du commissariat de police de CORBEIL-ESSONNES pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de Monsieur Emmanuel BOISARD.

ARTICLE 2.: En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois de **Madame Hanem HAMOUDA**, **Madame Maëlle FESNIERES**, adjoint administratif est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 3.: Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 4.: Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante-six euros).

ARTICLE 5.: Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds du Trésor.

ARTICLE 6.: Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7.: Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8 : Le régisseur est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

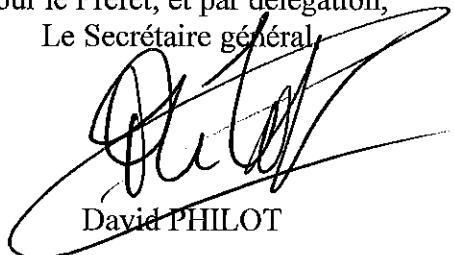
ARTICLE 9 : Le régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 10.: L'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/PFF 012 du 19 juillet 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général



David PHILLOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet, d'une part, d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.
L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources humaines
et des moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE

ARRETE

**N° 2015.PREF.DRHM 0028 du 12 décembre 2015
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du
commissariat de police d'EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6065 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police d'EVRY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/0012 du 30 mars 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'EVRY,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne

VU la demande du 2 décembre 2015 de la DDSP de l'Essonne,

VU l'avis du comptable assignataire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Madame Nathalie GARNIER**, secrétaire administrative, est nommée régisseur de recettes titulaire auprès du commissariat de police d'EVRY pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de **Madame Martine CESAR**.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois de **Madame Nathalie GARNIER**, sont nommés régisseurs de recettes suppléants :

- **Madame Karine DONARD**, adjoint administratif,
- **Monsieur Bernard SERVANT**, adjoint administratif.

ARTICLE 3 : Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 4 : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante six euros).

ARTICLE 5 : Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds au trésor.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8 : Le régisseur est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

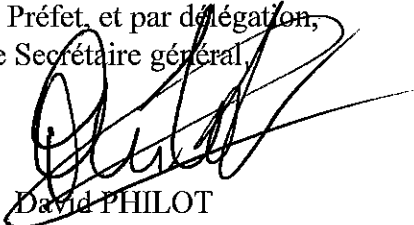
ARTICLE 9 : Le régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 10. : L'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/0012 du 30 mars 2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général



David PHILOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet, d'une part, d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

ARRETE

**N°2015 PREF.DRHM 0029 du 12 décembre 2015 modifiant l'arrêté
n° 2012.PREF.DRHM/PFF 0008 du 27 février 2012
portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et
d'un suppléant auprès de la police municipale d'EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0023 du 15 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Évry,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRHM/PFF 0008 du 27 février 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et suppléant auprès de la police municipale d'Évry,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ,

VU la demande du directeur de la police municipale d'EVRY du 18 novembre 2015,

VU l'avis du comptable assignataire

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRHM/PFF 0008 du 27 février 2012 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 2.** – En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée ne pouvant excéder deux mois de Mme Élisabeth COYARD DELEPLACE, **Monsieur SARRUS Jean-Luc**, adjoint technique 2 ème classe, est désigné régisseur suppléant. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire , le directeur de la police municipale d'EVRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général


David PHILOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DU CABINET,
DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

A R R E T E

1 5 DEC. 2015

N° 2015 -PREF-DCSIPC/BPS n° 1140 du

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne à l'occasion de la période des fêtes de la Saint Sylvestre

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L122-1 ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité des dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi du 3 avril 1955 ;

VU L'arrêté n° 2012-PREF-DCSIPC/BSISR n° 506 du 29 juin 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la nuit de la saint Sylvestre, mais également le week-end qui précède et celui qui succède au Nouvel An ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département de l'Essonne ;

Considérant, en outre, les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites du samedi 26 décembre 2015 à partir de 00H00 au dimanche 3 janvier 2016 à 24H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques mentionnés à l'alinéa précédent sont interdits.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles durant les périodes de restriction mentionnées à l'article 1^{er}, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.



Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DU CABINET,
DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE

N° 2015 -PREF-DCSIPC/BPS n° 1141 du

15 DEC. 2015

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département de l'Essonne à l'occasion de la période des fêtes de la saint Sylvestre

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre, mais également le week-end qui précède et celui qui succède au Nouvel An ;

Considérant, durant ces périodes, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, en outre, les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette

mission prioritaire ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du mardi 29 décembre 2015 à partir de 00H00 au dimanche 3 janvier 2016 à 24H00.

Article 2 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale délivrée lors des contrôles.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.



Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau des Préventions et de la Sécurité

Evry, le **15 DEC. 2015**

LE PREFET DE L'ESSONNE

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES
MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'UNION DES MAIRES DE L'ESSONNE
En communication à MESSIEURS LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENTS

Objet : Dispositifs de sécurisation et mesures préventives à tenir à l'occasion des fêtes de fin d'année

P.J. : 2 arrêtés

A l'approche des fêtes de fin d'année propices aux manifestations festives et liesse populaire, je vous rappelle qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurisation efficace des commerces, des transports en commun, des manifestations festives et sportives et de leurs abords ainsi que des personnes qui y travaillent et celles qui les fréquentent, sans oublier le maintien de la tranquillité des lieux publics et lieux de vies.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, les dispositifs spécifiques prévus à cet effet vont être activés tels que les plans anti hold-up, l'opération tranquillité vacances, et intensifiés notamment en matière de lutte contre les cambriolages et de lutte contre les bandes tant en centre ville et en périphérie qu'en zone péri-urbaine.

En dépit de la mise en œuvre de dispositifs spécifiques et renforcés, une vigilance conjointe s'impose notamment pour limiter les facteurs de risque.

Dès lors, il convient de prendre toutes les mesures réglementaires utiles. C'est pourquoi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'arrêté réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers et leur transport, ainsi que l'arrêté réglementant l'utilisation, la cession et le transport des artifices de divertissement. Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à leur communication et à leur stricte application sur votre commune.

---/---

Je vous engage également à prendre des mesures restrictives concernant la vente et la consommation d'alcool sur certaines zones de votre commune si ces dispositions s'avéraient nécessaires.

Par ailleurs, afin de prévenir les actes de malveillance en cette période et de réduire les cibles potentielles, je me permets de vous rappeler quelques précautions à prendre :

- Ranger les conteneurs à ordures et fermer les locaux à poubelles;
- Enlever tous les « véhicules épaves et ventouses », aussi bien dans les espaces publics que privés;
- Sécuriser les bâtiments publics par la fermeture des accès et issues, le maintien des éclairages le soir et la nuit, le renforcement de la présence humaine (en modifiant éventuellement les horaires de garde des personnels municipaux) afin d'empêcher toutes les tentatives d'effractions et les intrusions;
- Remettre en état et dans les délais les plus brefs les lieux ayant subi des dégradations récentes (tags, bris de vitres...);
- Vérifier tous les éclairages publics afin de supprimer toutes les zones sombres et assurer ainsi une meilleure sécurité d'intervention;
- Vérifier le bon fonctionnement de la vidéosurveillance;
- Enlever tous les objets pouvant être utilisés comme projectiles sur la chaussée, les chantiers, ou les zones de travaux ou à leurs abords (barrières, cônes, matériaux divers, outils...) particulièrement dans les quartiers sensibles (locaux techniques, gaines techniques et canalisations d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone).

Je vous remercie pour les dispositions que vous prendrez et les énergies que vous déploierez pour participer à la mise en œuvre de ces dispositions afin que la population puisse profiter pleinement de cette période de fêtes.



Bernard SCHMELTZ



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau Préventions et Sécurité

Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 1^{er} décembre 2015

arrêté n°	date autorisation	objet arrêté	responsable système
PREF-DCSIPC-BPS-1033	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Voie publique, commune de Villebon sur Yvette	M.le Maire de Villebon sur Yvette
PREF-DCSIPC-BPS-1034	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Voie publique, commune de Saint Aubin	M.le Maire de Saint Aubin
PREF-DCSIPC-BPS-1035	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Poste de Police Municipale, 14 route de Versailles à Courcouronnes	M.le Maire de Courcouronnes
PREF-DCSIPC-BPS-1036	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mairie, commune d'Oncy sur Ecole	M.le Maire d'Oncy sur Ecole
PREF-DCSIPC-BPS-1037	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNCF-Gare Massy TGV, 7 avenue Carnot à Massy	Mme.la Directrice des Gares EVA Paris Montparnasse-Massy
PREF-DCSIPC-BPS-1038	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Hôpital privé de Paris « Les Charmilles », 12 boulevard Pierre Brossolette à Arpajon	M.DANAU, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-1039	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CHAUSSEA SAS, ZAC de la Croix Blanche à Ste Geneviève des Bois	M.GRIECO, Président
PREF-DCSIPC-BPS-1040	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SCPI Immorente-Resto's Center, 32 avenue de l'Océanie à Villejust	Mme.GOUJON, Gestionnaire
PREF-DCSIPC-BPS-1041	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL Megacarius- « Au Fournil du Moulin du Gué », 31 route de Corbeil à Baulne	M.MOREAU, Gérant
PREF-DCSIPC-BPS-1042	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Nature & Découvertes, centre commercial Evry2 à Evry	M.FRAGEUL, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-1043	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CIRFA Massy, 28 avenue Carnot à Massy	M. le Chef de Centre
PREF-DCSIPC-BPS-1044	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : HSBC, 5 rue de Paris à Bièvres	M.le Directeur de la Sécurité
PREF-DCSIPC-BPS-1045	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SELARL Pharmacie Thaï, 84 avenue Charles de Gaulle à Savigny sur Orge	M.THAÏ, Pharmacien
PREF-DCSIPC-BPS-1046	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL Harcour Services-Dépann'2000, 6 rue des Gravières à Saulx Les Chartreux	M.ALLICHE, Gérant

arrêté n°	date autorisation	objet arrêté	responsable système
PREF-DCSIPC-BPS-1047	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Tradition des Vosges, 2 rue Jean Cocteau à Corbeil-Essomes	M.COHEN, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-1048	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Beauty Full 3-Body Minute, 76 rue d'Estienne d'Orves à Verrières Le Buisson	Mme.LE NEUN, Gérante
PREF-DCSIPC-BPS-1049	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL CERES-Intermarché, 35 avenue du Général de Gaulle à Villebon sur Yvette	M.DEHERGNE, PDG
PREF-DCSIPC-BPS-1050	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL CERES-Intermarché (Bio & Terroirs), 35 avenue du Général de gaulle à Villebon sur Yvette	M.DEHERGNE, PDG
PREF-DCSIPC-BPS-1051	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BELEZA, 7bis du Docteur Ernest Lauriat à Orsay	Mme.DE LEMOS, Gérante
PREF-DCSIPC-BPS-1052	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KARAVEL-Promovacances, centre commercial Evry2 à Evry	M.HEIRMAN, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-1053	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Tabac « La Galanderie », 84 chemin de la Garenne à La Norville	M.FERREIRA, Gérant
PREF-DCSIPC-BPS-1054	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie du Lycée, 106 boulevard Jean Jaurès à Corbeil-Essomes	M.VALLMAJO, Pharmacien
PREF-DCSIPC-BPS-1055	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Aubert France S.A., centre commercial Evry2 à Evry	M.TSCHANN, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-1056	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNC Joana-Le Balto, 42 avenue de Stalingrad à Palaiseau	M.FERRAZ DA COSTA, Gérant
PREF-DCSIPC-BPS-1057	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL Boulay, 151 rue de Paris à Palaiseau	M.BOULAY, Gérant
PREF-DCSIPC-BPS-1058	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS PBS, 4 avenue de France à Massy	M.ALAUX, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-1059	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie du Marché, 11 place du Marché Neuf à Gif sur Yvette	Mme.THIRIET, Pharmacienne
PREF-DCSIPC-BPS-1060	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KISIO Services-VELIGO Transilien, place Pierre Venin-Gare SNCF à Brétigny sur Orge	M.BRASDU, Responsable Centre Gestion VELIGO
PREF-DCSIPC-BPS-1061	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KISIO Services-VELIGO Transilien, 1 place de la Gare-Gare Evry Courcouronnes à Evry	M.BRASDU, Responsable Centre Gestion VELIGO
PREF-DCSIPC-BPS-1062	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KISIO Services-VELIGO Transilien, route de Corbeil-Gare SNCF à Grigny	M.BRASDU, Responsable Centre Gestion VELIGO
PREF-DCSIPC-BPS-1063	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KISIO Services-VELIGO Transilien, place de la Gare-Gare SNCF à Ste Geneviève des Bois	M.BRASDU, Responsable Centre Gestion VELIGO
PREF-DCSIPC-BPS-1064	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Electro Dépôt, avenue Jean Jaurès-ZAC Maurice Garin à Montgeron	M.CLAUSSE, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-1065	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : AiRka-Mac Donald's, 6 avenue de l'Europe à Draveil	M.RABEHI, Gérant
PREF-DCSIPC-BPS-1066	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CHAUSSEA SAS, avenue Jean Jaurès à Montgeron	M.GRIECO, Président

arrêté n°	date autorisation	objet arrêté	responsable système
PREF-DCSIPC-BPS-1067	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Action France, rue des Epinants à Etampes	M.MORTELETTE, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-1068	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pick Up Store, 1 place de la Gare-Gare Evry Courcouronnes à Evry	M.MAGDELENAT, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-1069	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Tabac « Le Beaulieu », 1 place du 8 mai 1945 à Fleury-Mérogis	Mme.ZHANG, Gérante
PREF-DCSIPC-BPS-1070	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Salon de coiffure FIESTA, 41 boulevard Aristide Briand à Savigny sur Orge	M.MAYA MONA, Gérant
PREF-DCSIPC-BPS-1071	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SPIP Essonne, 5 rue du Ventoux-Bât.Rushmore à Courcouronnes	Mme.la Directrice Départementale
PREF-DCSIPC-BPS-1072	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNC Fang-Mag Presse, 45 avenue Marmond-C.C.E.Leclerc à Viry-Chatillon	M.FANG, Gérant
PREF-DCSIPC-BPS-1073	2 décembre 2015	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Régal Brétigny-La Romainville, 52 avenue de la Commune de Paris-ZAC Maison Neuve à Brétigny sur Orge	M.LEVEL, PDG
PREF-DCSIPC-BPS-1117	9 décembre 2015	portant modification d'un système de vidéoprotection : C.A.Les Portes de L'Essonne, communes d'Athis-Mons, Juvisy sur Orge, Paray Vieille Poste et Savigny sur Orge	M.le Président de la C.A.Les Portes de L'Essonne
PREF-DCSIPC-BPS-1118	9 décembre 2015	portant modification d'un système de vidéoprotection : voie publique, commune d'Epinay sous sénart	M.le Maire d'Epinay sous Sénart
PREF-DCSIPC-BPS-1119	9 décembre 2015	portant modification d'un système de vidéoprotection : Mairie, commune de Savigny sur Orge	M.le Maire de Savigny sur Orge
PREF-DCSIPC-BPS-1120	9 décembre 2015	portant modification d'un système de vidéoprotection : C.A.Evry Centre Essonne à Courcouronnes	M.le Président de la C.A.Evry Centre Essonne
PREF-DCSIPC-BPS-1121	9 décembre 2015	portant modification d'un système de vidéoprotection : Crédit Agricole IDF, 8 Grande rue à Brunoy	M.le Responsable Sécurité
PREF-DCSIPC-BPS-1122	9 décembre 2015	portant modification d'un système de vidéoprotection : Crédit Agricole IDF, 2 place de la République à Draveil	M.le Responsable Sécurité
PREF-DCSIPC-BPS-1123	9 décembre 2015	portant modification d'un système de vidéoprotection : Crédit Agricole IDF, cours Blaise Pascal à Evry	M.le Responsable Sécurité
PREF-DCSIPC-BPS-1124	9 décembre 2015	portant modification d'un système de vidéoprotection : Crédit Agricole IDF, 11 place du Marché Neuf à Gif sur Yvette	M.le Responsable Sécurité
PREF-DCSIPC-BPS-1125	9 décembre 2015	portant modification d'un système de vidéoprotection : Crédit Agricole IDF, 38 rue d'Estienne d'Orves à Juvisy sur Orge	M.le Responsable Sécurité
PREF-DCSIPC-BPS-1126	9 décembre 2015	portant modification d'un système de vidéoprotection : Crédit Agricole IDF, place du Souvenir Général de Gaulle à Marcoussis	M.le Responsable Sécurité

arrêté n°	date autorisation	objet arrêté	responsable système
PREF-DCSIPC-BPS-1127	9 décembre 2015	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Electro Dépôt, rue Clément Ader-ZI La Croix Blanche à Fleury-Mérogis	M.ROUCHON, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-1128	9 décembre 2015	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Tabac « Le Joker », centre commercial de l'Aunette à Ris-Orangis	Mme.PEN, Gérante
PREF-DCSIPC-BPS-1129	9 décembre 2015	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Flunch, centre commercial AUCHAN Maison Neuve à Brétigny sur Orge	M.JEULAND, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-1130	9 décembre 2015	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Flunch, chemin de Briis à Villebon sur Yvette	Mme.TAB, Directrice
PREF-DCSIPC-BPS-1131	9 décembre 2015	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caixa Geral de Depositos, 140 avenue du Général de Gaulle à Viry-Chatillon	M.le Responsable Service Achats Patrimoine Sécurité
PREF-DCSIPC-BPS-1132	9 décembre 2015	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caixa Geral de Depositos, 92 avenue Gabriel Péri à Ste Geneviève des Bois	M.le Responsable Service Achats Patrimoine Sécurité



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE

**N° 2015-PREF-PDEC-08 du 9 décembre 2015
approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville
de Sainte-Geneviève-des-Bois sur le quartier prioritaire des Aunettes– QP091010**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** le tirage au sort qui a eu lieu le 1^{er} octobre 2015 en présence de Monsieur le Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois et de Monsieur le Délégué du Préfet ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par Monsieur le Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois auprès du Préfet de l'Essonne le 09 octobre 2015 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Composition du conseil citoyen

Le conseil citoyen de Sainte-Geneviève-des-Bois sur le quartier des Aunettes est composé de 25 membres répartis comme suit :

collège des habitants :

Membres titulaires :

Monsieur Said AZEROUAL
Monsieur Rabah BELFOURAR
Monsieur Mokhtar BENARABA
Madame Josette BUNES
Monsieur Vivien GANGA
Madame Martine GUARRAS
Madame Françoise GUILLY
Madame Latifa HAJI
Monsieur Claude JOUIS
Monsieur Biyagui KAMISSOKO
Madame Dominique ROLLAND
Madame Leyla TAZAROUALT
Madame Sophie VIEL

liste complémentaire :

Monsieur Hichem BENACER
Monsieur Michel BERCLAZ
Madame Tina BOLENGE
Monsieur Nacer BOULMA
Monsieur Patrice BOYER
Monsieur Djibay CISSE
Monsieur Franck CLAUDON
Monsieur Djibril DIARRA
Madame Liliane FOURNIER
Madame Ingrid JORBY
Madame Agnès KABISHA
Madame Naima MEFTAH SAOUES
Madame Souad MOURADI
Madame Estelle NGONO
Monsieur Oumar OULDAISSA
Madame Mireille SALMON
Monsieur Faouzi SLAIM
Madame Nora YOUNSI
Madame Sihem ZINE

Collège des associations et acteurs locaux :

Membres titulaires :

Madame Cécile BACHELIER-ARESU, MJC Saint-Hubert
Madame Cynthia BACKOLAT, Confédération syndicale des familles
Monsieur Gérard BROCHOT, UFC que choisir
Monsieur Vincent CLUZAUD, Maison départementale de lutte contre le diabète et l'obésité
Madame Naïssa DIAKITE, association Majic
Madame Julie DURAND, Conseil des sages
Monsieur Alain HUMBERT, association intermédiaire Hercule
Monsieur Dominique MALLEVAES, Aries
Monsieur José MARTINS, Conseil syndical de la résidence des fées
Madame Marie-France MICOUD, Conseil syndical de la résidence Rosenberg
Monsieur Dieudonné N'GOLO, Conseil de concertation ADOMA
Madame Patricia ROBERT, Secours populaire français

ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen sera porté par une association qui est en cours de création.

ARTICLE 3 : Fonctionnement du conseil citoyen

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

ARTICLE 4 : Renouvellement du conseil citoyens

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

ARTICLE 5 :

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a long horizontal stroke extending to the right.

Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ

**N° 427 /2015/SPE/BAT du 10 décembre 2015
portant création d'une Commission de Suivi de Site (C.S.S)
autour du site de l'ancienne installation classée de l'entreprise GERBER à Sermaise**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R.125-8-5 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-PREF-DAI/0101 du 5 juillet 2004 portant exécution d'office de travaux sur le site anciennement exploité par les établissements GERBER (société de Produits Chimiques du Hurepoix) sur la commune de SERMAISE au lieu-dit « La Mercerie »,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-PREF-DCI/3/BE n°0208 du 9 novembre 2007 portant institution de servitudes d'utilité publique, notamment pour l'interdiction de l'exploitation des eaux souterraines pour l'alimentation humaine, l'usage récréatif, l'irrigation ou l'arrosage, sur le site des anciens Établissements GERBER sur les communes de SERMAISE et de SAINT-CHERON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'exécution des travaux d'office n°2011.PREF.DRIEE n°00277 du 7 juin 2011 sur le suivi de la qualité des eaux souterraines et de l'air ambiant intérieur et extérieur pour la période 2012-2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 375 du 9 juin 2015 portant exécution de travaux d'office par les soins par les établissements GERBER (société de Produits Chimiques du Hurepoix) sur la commune de SERMAISE au lieu-dit « La Mercerie », de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur le site anciennement exploité ;

Considérant les rapports de la DRIEE et les constats effectués indiquant le déversement et l'enfouissement de fûts de résidus sur le site anciennement exploité par les établissements GERBER ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par le site GERBER et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Sermaise ;

Considérant que ce site fait l'objet depuis de nombreuses années d'une action soutenue de l'ADEME compte tenu de la liquidation de la société exploitante en 1993 ;

Considérant les demandes du milieu associatif et des élus de pouvoir disposer d'une instance d'information et de concertation autour de la gestion de ce site ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Etampes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site (C.S.S), prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour du site anciennement exploité par les établissements GERBER situé sur la commune de Sermaise.

Cette C.S.S prend la dénomination de « C.S.S GERBER » et sa zone de compétence géographique couvre le territoire des communes de Sermaise et Saint-Chéron.

La C.S.S est créée à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Composition

La C.S.S visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- Le Préfet ou son représentant
- M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ou son représentant
- M. le directeur régional ou interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ou son représentant

Collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés» :

- Monsieur le Maire de Sermaise ou son représentant
- Madame le Maire de Saint Chéron ou son représentant

Collège «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée» :

- Monsieur Bedos
- Monsieur le Président de l'Association Sermaise Environnement ou son représentant
- Madame la Présidente du Club des Amis de la Nature et de l'Environnement de Saint-Chéron (CANE) ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération des Associations de l'Environnement de la Haute Vallée de l'Orge (FAVO) ou son représentant

Collège «Exploitants» :
non constitué

Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée» :
non constitué

Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Délégué régional de l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie ou son représentant

Article 3 : Fonctionnement

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture d'Etampes.

Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la période du mandat restant à courir.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis sept jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Le Président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 4 : Domaine de compétence

La commission a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code l'environnement.

Article 5: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée aux membres de la C.S.S.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Sermaise et Saint-Chéron pendant au moins un mois.



Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n°2015/SP2/BAIE/039 du 16 décembre 2015

approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à BATIGERE sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique située sur le territoire des communes de PALAISEAU et SACLAY,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay,

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

V U la demande de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 24 novembre 2015 ;

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges du lot n°C.3.5 de la cession à intervenir entre l'Établissement Public Paris Saclay et BATIGERE concernant un terrain (parcelles cadastrées section H n°198 ; n°208 ; n°282 et n°284) d'environ 3 269 m² et une surface plancher de 7 150 m², sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau pour la réalisation d'une résidence étudiante (surface de plancher de 7 150 m²).

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILLOT

PARIS-SACLAY

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2015/SP2/BA1E/039
du 16 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

David PHILLOT
DAVID PHILLOT

**Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'Ecole
polytechnique**

CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN

Novembre 2015

CONSTRUCTEUR : BATIGERE

LOT : LOT C.3.5





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2015/086 du 10 décembre 2015
portant modification de l'arrêté n° 2012/125 du 25 septembre 2012
attribuant à la Sarl FRANCAISE DE SERVICES
sise 106 Place des Miroirs 91000 EVRY
le n° d'agrément 2012/SAP/538161795

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU l'arrêté n° 2012/125 du 25 septembre 2012 portant agrément à la Sarl FRANCAISE DE SERVICES dont le siège social est sis 106 Place des Miroirs 91000 Evry ;

VU la demande d'extension d'agrément au département de la Seine Saint Denis (93) formulée le 22 octobre 2015 par la Sarl FRANCAISE DE SERVICES ;

VU la consultation du Président du Conseil Départemental de la Seine Saint Denis en date du 27 octobre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012/125 du 25 septembre 2012 agréant la Sarl FRANCAISE DE SERVICES pour une durée de 5 ans à compter du 25 septembre 2012, est modifié comme suit :

La Sarl FRANCAISE DE SERVICES, dont le siège social est situé 106 Place des Miroirs 91000 EVRY, est agréée en mode prestataire et mandataire, pour les départements de l'Essonne et de la Seine Saint-Denis à compter du 10 décembre 2015 jusqu'au 24 septembre 2017, pour les prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

- Garde malade à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- Aide/accompagnement familles fragilisées,

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*,

- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément attribué à cet organisme reste le n° : SAP/538161795.

Toutes les clauses de l'arrêté préfectoral n° 2012/125 du 25 septembre 2012 sont inchangées.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

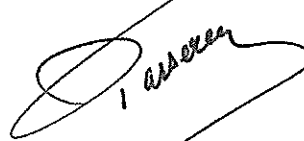
ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
La directrice du travail,



Noelle PASSEREAU

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification à Madame la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie Sociale et Solidaire, auprès du Ministre de l'Economie, du Redressement Productif et Numérique, Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75503 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles.

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/538161795/M
d'un organisme de services à la personne
Sarl FRANCAISE DE SERVICES
106 Place des Miroirs
91000 EVRY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le **22 octobre 2015** par la **Sarl FRANCAISE DE SERVICES** dont le siège social est situé **106 Place des Miroirs 91000 EVRY** pour intervenir sur le **département de la Seine Saint Denis**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **10 décembre 2015** au nom de la **Sarl FRANCAISE DE SERVICES** dont le siège social est situé **106 Place des Miroirs 91000 EVRY** sous le n° **2015/SAP/538161795**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- livraison de repas à domicile*,
- assistance informatique et internet à domicile,
- assistance administrative à domicile.

Activités relevant de l'agrément :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Aide/accompagnement familles fragilisées,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*,
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 10 décembre 2015
P/le préfet
et par délégation du directe,
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

UNITE TERRITORIALE DE L'ESSONNE

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU
TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE ET PORTANT
AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE
CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS**

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence,

de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013,

Vu la décision N°2015-074 du 3 juin 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature aux directeurs régionaux adjoints, responsables des unités territoriales d'Ile-de-France,

Vu la décision 2014-040 du 19 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,

Vu la décision du 30 juin 2015 du directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et la gestion des intérim

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 nommant madame Sylvie MALUDI en qualité d'inspectrice du travail et l'affectant à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, unité territoriale de l'Essonne, sur un poste en section d'inspection du travail à compter du 1^{er} décembre 2015

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 nommant monsieur Arnaud VINCENT en qualité d'inspecteur du travail et l'affectant à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, unité territoriale de l'Essonne, sur un poste en section d'inspection du travail à compter du 1^{er} décembre 2015

Vu l'arrêté du 15 octobre 2015 mutant à sa demande monsieur Julien SURIEU, inspecteur du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, unité territoriale de l'Essonne, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre Val de Loire, unité territoriale du Loir et cher (en section) à compter du 1^{er} janvier 2016

DECIDE :

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

- **Unité de contrôle n° 1** : 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes,
CS 30491, 91042 Evry cedex

Responsable de l'unité de contrôle : madame Nathalie MEYER, Directrice adjointe du travail,

- 1^{ère} section (UC1-01) : madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail,
- 2^{ème} section (UC1-02T) : monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail,
- 3^{ème} section (UC1-03) : monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail,
- 4^{ème} section (UC1-04) : monsieur Julien SURIEU, inspecteur du travail, jusqu'au 31 décembre 2015. A compter du 1^{er} janvier 2016, poste vacant. Intérim assuré par monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail,
- 5^{ème} section (UC-05) : madame Isabelle PONDEZI, contrôleur du travail,
- 6^{ème} section (UC1-06T) : monsieur Jean-Christophe JULIEN, contrôleur du travail,
- 7^{ème} section (UC1-07) : madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section (UC1-08) : madame Martine RICHERT, contrôleur du travail,
- 9^{ème} section (UC1-09) : madame Farida BENNAI, contrôleur du travail,
- 10^{ème} section (UC1-10A) : monsieur Christophe MENAGER, contrôleur du travail,
- 11^{ème} section (UC1-11A) : madame Marina DOPPIA, contrôleur du travail.

- **Unité de contrôle n° 2** : 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes,
CS 30491, 91042 Evry Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : monsieur Frédéric JALMAIN, Directeur adjoint du travail,

- 1^{ère} section (UC2-01) : madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail,
- 2^{ème} section (UC2-02A) : madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail,
- 3^{ème} section (UC2-03T) : madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail,
- 4^{ème} section (UC2-04) : monsieur Philippe FESSER, contrôleur du travail,
- 5^{ème} section (UC2-05) : madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice du travail,
- 6^{ème} section (UC2-06) : madame Annie JIGUET, contrôleur du travail,
- 7^{ème} section (UC2-07) : madame Céline BARBAROT, contrôleur du travail,
- 8^{ème} section (UC2-08T) : madame Murielle BART, contrôleur du travail,
- 9^{ème} section (UC2-09A) : madame Isabelle RAVAILHE, contrôleur du travail,
- 10^{ème} section (UC2-10) : madame Monique FESSARD, contrôleur du travail,
- 11^{ème} section (UC2-11) : monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail.

- **Unité de contrôle n° 3** : 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : madame Chantal PREAUX, directrice adjointe du travail,

- 1^{ère} section (UC3-01) : madame Sylvie MALUDI, inspectrice du Travail,
- 2^{ème} section (UC3-02) : madame Evelyne ROCHON, contrôleur du travail,
- 3^{ème} section (UC3-03) : monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail,
- 4^{ème} section (UC3-04A) : monsieur Gérald IVA, contrôleur du travail,
- 5^{ème} section (UC3-05) : madame Laure SIMONET, inspectrice du travail, sauf pour l'établissement d'Alterite, IME Coudrier à Saint Germain les Arpajon dont le contrôle est assuré par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail,
- 6^{ème} section (UC3-06T) : madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section (UC3-07) : madame Martine D'ANDREA, contrôleur du travail,
- 8^{ème} section (UC3-08) : madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section (UC3-09) : poste vacant. Intérim assuré par madame Martine D'ANDREA, contrôleur du travail, sauf pour la commune de Mennecy ou l'intérim est assuré par monsieur Gerald IVA, contrôleur du travail,
- 10^{ème} section (UC3-10A) : madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail,
- 11^{ème} section (UC3-11) : madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail,
- 12^{ème} section (UC3-12T) : poste vacant. Intérim assuré par madame Cécile DRILLEAU, Inspectrice du travail pour les établissements de transports routiers dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B, 53.20Z. Cette compétence s'étend aux établissements intervenant au sein des établissements de transports (entreprises extérieures, chantiers du bâtiment...), ainsi que pour les établissements SNCF et les activités exercées dans les enceintes ferroviaires. L'intérim est assuré par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, pour l'ensemble des autres activités de la 12^{ème} section.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1 sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 5^{ème} section : madame Nathalie MEYER, responsable de l'unité de contrôle,
- 6^{ème} section : madame Nathalie MEYER, responsable de l'unité de contrôle,
- 8^{ème} section : madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section : madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail,
- 10^{ème} section : madame Nathalie MEYER, responsable de l'unité de contrôle,
- 11^{ème} section : madame Nathalie MEYER, responsable de l'unité de contrôle.

Unité de contrôle n° 2 : sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 4^{ème} section : madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail,
- 6^{ème} section : madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section : madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section : madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section : madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail,
- 10^{ème} section : monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail,

Unité de contrôle n° 3 sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 2^{ème} section : monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail,
- 4^{ème} section : madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section : madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section : monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail,
- 11^{ème} section : madame Laure SIMONET, inspectrice du travail,
- 12^{ème} section : madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail pour les entreprises du secteur des transports citées à l'article 2 ci-dessus et madame Hélène DAUTRICHE pour les autres entreprises

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle N°1 :

Numéros de sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section N°5	Madame Nathalie MEYER	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N° 6	Madame Cécile BONNETON	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°8	Madame Cécile BONNETON	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N° 9	Mme Cécile BONNETON	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>

Section N° 10	Madame MEYER	Nathalie	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 300 salariés,</i>
Section N° 11	Madame MEYER	Nathalie	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>

Unité de contrôle N°2 :

Numéros des sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section N°4	Madame Aurélie FORHAN	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°6	Madame Emmanuelle DIEULANGARD	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°7	Madame Isabelle MALAGNOUX- ZORZENON	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°8	Madame Nadège RAVASSAT	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°9	Madame Emmanuelle DIEULANGARD	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°10	Monsieur Olivier OU- RABAH	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>

Unité de contrôle N°3 :

Numéros de sections	Inspecteurs du travail	Etablissements concernés
Section N°2	Monsieur Jérôme CAUET	<i>Etablissement KILOUTOU, sise ZI de la Croix Blanche, sainte Geneviève des Bois</i>
Section N°4	Madame Loriane COURTOIS	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés</i>
Section N°7	Madame Loriane COURTOIS	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés</i>
Section N°9	Monsieur Jérôme CAUET	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés</i>

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle N°1 :

Intérim des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail de la 1^{ère} section, est assuré par monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail ou par madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail, ou par monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail de la 2^{ème} section, est assuré par madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail, ou par madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail, ou par monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Frédéric CACHEUX, Inspecteur du travail chargée de la 3^{ème} section et chargé de l'intérim de la 4^{ème} section, l'intérim est assuré par monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail ou par madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail, ou par madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail,
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail de la 7^{ème} section, est assuré par monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail ou par madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail, ou par monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Emmanuelle DIEULANGARD ou par madame Aurélie FORHAN, ou par madame Nadège RAVASSAT, ou par monsieur Jérôme CAUET ou par madame Cécile DRILLEAU, ou par Madame Hélène DAUTRICHE, ou par madame Loriane COURTOIS, ou par monsieur Olivier OU-RABAH ou par madame isabelle MALAGNOUX-ZORZENON ou par madame Laure SIMONET, ou par madame Sylvie MALUDI, inspecteurs du travail

Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Christophe MENAGER, contrôleur du travail chargé de la 10^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par madame Farida BENNAÏ, ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleurs du travail.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Jean-Christophe JULIEN, contrôleur du travail de la 6^{ème} section et de l'intérim de la 2^{ème} section, est assuré par madame Martine RICHERT, ou par madame Farida BENNAI, ou par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de Martine RICHERT, contrôleur du travail de la 8^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Farida BENNAI, ou par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Farida BENNAI, contrôleur du travail de la 9^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Isabelle PONDEZI, contrôleur du travail de la 5^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, ou par madame Farida BENNAI, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Christophe MENAGER, contrôleur du travail de la 10^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par madame Farida BENNAI, ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Christophe MENAGER, contrôleur du travail de la 10^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés par madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail, ou par monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail, ou par madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail ou monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Marina DOPPIA, contrôleur du travail de la 11^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par madame Farida BENNAI, ou par monsieur Christophe MENAGER, contrôleurs du travail.

Unité de contrôle N°2 :

Intérim des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail de la 1^{ère} section, est assuré par madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail ou par madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail, ou par madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice du travail ou par monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail de la 2^{ème} section, est assuré par madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail ou par madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail ou par madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice du travail, ou par monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail de la 1^{ère} section, est assuré par madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail ou par madame Emmanuelle DIEULANGARD ou par madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice du travail ou par monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice de la 5^{ème} section est assurée par madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail ou madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail, ou madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail ou monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Olivier OU-RABAH, inspectrice de la 11^{ème} section est assurée par madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail ou madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail, ou madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail ou madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Stéphanie DUVAL ou par monsieur Julien SURIEU, ou par madame Cécile BONNETON, ou par monsieur Jérôme CAUET ou par madame Cécile DRILLEAU, ou par Madame Hélène DAUTRICHE, ou par madame Loriane COURTOIS, ou par monsieur Frédéric CACHEUX ou par madame laure SIMONET, ou par madame Sylvie MALUDI ou par monsieur Vincent ARNAUD, inspecteurs du travail.

Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Philippe FESSER, contrôleur du travail de la 4^{ème} section, est assuré par madame Annie JIGUET, ou par madame Céline BARBAROT, ou par madame Murielle BART, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Annie JIGUET, contrôleur du travail de la 6^{ème} section, est assuré par monsieur Philippe FESSER, ou par madame Céline BARBAROT, ou par madame Murielle BART, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Céline BARBAROT, contrôleur du travail de la 7^{ème} section, est assuré par madame Annie JIGUET, ou par monsieur Philippe FESSER, ou par madame Murielle BART, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Murielle BART, contrôleur du travail de la 8^{ème} section, est assuré par madame Annie JIGUET, ou par madame Céline BARBAROT, ou par monsieur Philippe FESSER, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Isabelle RAVAILHE, contrôleur du travail de la 9^{ème} section, est assuré par madame Annie JIGUET, ou par madame Céline BARBAROT, ou par madame Murielle BART, ou par monsieur Philippe FESSER, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Monique FESSARD, contrôleur du travail de la 10^{ème} section, est assuré par madame Annie JIGUET, ou par madame Céline BARBAROT, ou par madame Murielle BART, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par monsieur Philippe FESSER, contrôleurs du travail.

Unité de contrôle N°3 :

Intérim des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail de la 1^{ère} section, est assuré par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail ou par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail de la 6^{ème} section, est assuré par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, ou par madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail de la 8^{ème} section, est assuré par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail ou par madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail, ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail de la 10^{ème} section, est assuré par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail ou par madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail de la 3^{ème} section, est assuré par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, ou par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail, ou par madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Laure SIMONET, inspectrice de la 5^{ème} section est assuré par madame, Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail ou par madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail ou monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°3, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Emmanuelle DIEULANGARD ou par madame Aurélie FORHAN, ou par madame Nadège RAVASSAT, ou par madame Stéphanie DUVAL, ou par monsieur Julien SURIEUX ou par madame Cécile BONNETON, ou par monsieur Frédéric CACHEUX, ou par madame Isabelle MALAGNOUX-

ZORZENON ou par monsieur Olivier OU-RABAH ou par monsieur Arnaud VINCENT, inspecteurs du travail.

Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Evelyne ROCHON, contrôleur du travail de la 2^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés par monsieur Gérald IVA, ou par madame Martine D'ANDREA, ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Evelyne ROCHON, contrôleur du travail de la 2^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail, ou par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Gerald IVA, contrôleur du travail de la 4^{ème} section et chargé de l'intérim de la 9^{ème} section pour la seule commune de Mennecy, est assuré par madame Evelyne ROCHON, ou par madame Martine D'ANDREA, ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Martine D'ANDREA, contrôleur du travail de la 7^{ème} section, est assuré par monsieur Gérald IVA, ou par madame Evelyne ROCHON, ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail de la 11^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés par monsieur Gérald IVA, ou par madame Martine D'ANDREA, ou par madame Evelyne ROCHON, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail de la 11^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail, ou par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 de la présente décision, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, madame Chantal PREAUX, directrice adjointe du travail, monsieur Frédéric JALMAIN, directeur adjoint du travail et madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement l'intérim de madame Chantal PREAUX, responsable d'unité de contrôle, est assuré par monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle, ou par madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle, est assuré par madame Chantal PREAUX, responsable d'unité de contrôle, ou par madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle, est assuré par madame Chantal PREAUX, responsable d'unité de contrôle ou par monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Chantal PREAUX, de madame Nathalie MEYER et de monsieur Frédéric JALMAIN, responsables d'unités de contrôle, l'intérim des unités de contrôle N° 1, 2 et 3, est assuré par madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail

Article 8 : La présente décision prend effet au 1^{er} décembre 2015. A cette date elle annule et remplace la décision du 30 juin 2015 susvisée.

Article 9 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Ile de France, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 14 décembre 2015.

Le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la région Ile de France



Marc BENADON

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/528284656
d'un organisme de services à la personne**

**MENAGE GUILLEN (Autoentrepreneur)
GUILLEN MENAGE ET SERVICES
19 Rue du BASSIN FOSSE
91650 BREUILLET**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 10 décembre 2015 par l'**Autoentrepreneur MENAGE GUILLEN (GUILLEN MENAGE ET SERVICES)** dont le siège social est situé 19 Rue du BASSIN FOSSE 91650 BREUILLET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 11 décembre 2015, avec effet au **10 décembre 2015** au nom de l'**Autoentrepreneur MENAGE GUILLEN (GUILLEN MENAGE ET SERVICES)** dont le siège social est situé **19 Rue du BASSIN FOSSE 91650 BREUILLET** sous le n° **2015/SAP/528284656**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

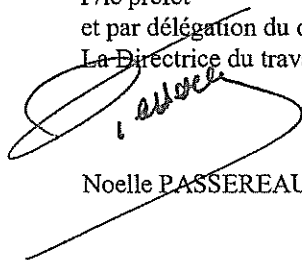
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 décembre 2015
P/le préfet
et par délégation du directrice,
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/495341653
d'un organisme de services à la personne**

**GARD'N SERVICES (Sarl)
7 Bis Rue Guillaume Bigourdan
91320 WISSOUS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 12 décembre 2015 par la **Sarl GARD'N SERVICES** dont le siège social est situé 7 Bis Rue Guillaume Bigourdan 91320 WISSOUS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 14 décembre 2015, avec effet au **12 décembre 2015** au nom de la **Sarl GARD'N SERVICES** dont le siège social est situé **7 Bis Rue Guillaume Bigourdan 91320 WISSOUS** sous le n° **2015/SAP/495341653**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

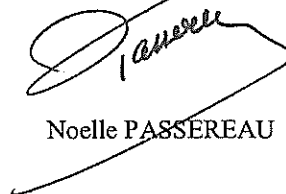
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L./7232 à L./7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 décembre 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/814694840
d'un organisme de services à la personne**

**MOUSTAPHA THIAM (Autoentrepreneur)
40 Rue Gabriel Péri
91330 YERRES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 14 décembre 2015 par l'Autoentrepreneur **MOUSTAPHA THIAM** dont le siège social est situé 40 Rue Gabriel Péri 91330 YERRES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 14 décembre 2015, avec effet au 14 décembre 2015 au nom de l'Autoentrepreneur **MOUSTAPHA THIAM** dont le siège social est situé 40 Rue Gabriel Péri 91330 YERRES sous le n° 2015/SAP/814694840.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 décembre 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

**ARRETE 2015 – DDCS – 91 - 144 du 09/12/2015
portant agrément de l'association « un Campus pour les Etudiants de Supélec, leurs
Associations et leur Logement (C.E.S.A.L.) »**

**AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'INTERMEDIATION LOCATIVE
ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande d'agrément déposée par l'association « un Campus pour les Etudiants de Supélec, leurs Associations et leur Logement (C.E.S.A.L.) » le 11 septembre 2015, auprès du Préfet de département ;

CONSIDERANT la capacité de l'association « un Campus pour les Etudiants de Supélec, leurs Associations et leur Logement (C.E.S.A.L.) » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de « l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » est accordé à l'association « un Campus pour les Etudiants de Supélec, leurs Associations et leur Logement (C.E.S.A.L.) », pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;
- la gestion de résidences sociales.

Article 2

L'association « un Campus pour les Etudiants de Supélec, leurs Associations et leur Logement (C.E.S.A.L.) » est agréée dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 4

L'association « un Campus pour les Etudiants de Supélec, leurs Associations et leur Logement (C.E.S.A.L.) » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

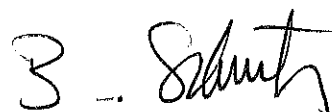
Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

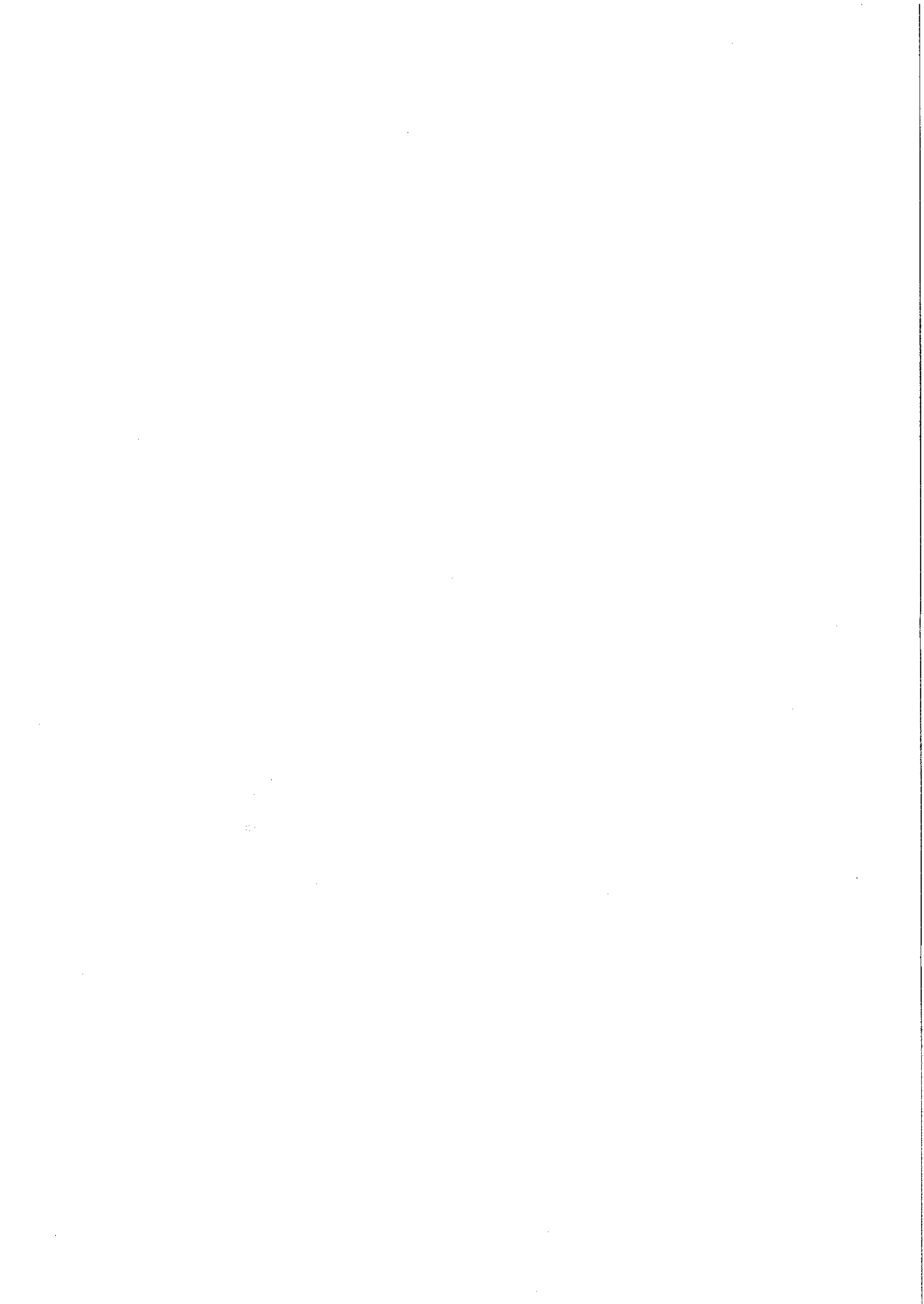
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Bernard SCHMELIZ





PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

ARRETE 2015 – DDCS – 91 - 143 du 09/12/2015
portant agrément de l'association « Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL) »

**AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'INTERMEDIATION LOCATIVE
ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2010-DDCS-91-161 en date du 9 décembre 2010 portant agrément de l'association « Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL) » ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association « Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL) » le 25 juin 2015, auprès du Préfet de département ;

CONSIDERANT l'arrivée à échéance du précédent agrément,

CONSIDERANT la capacité de l'association « Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL) » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de « l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » est accordé à l'association « Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL) » à compter du 9 décembre 2015 pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT ;
- la gestion de résidences sociales.

Article 2

L'association « Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL) » est agréée dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 4

L'association « Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL) » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ





PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

ARRETE 2015 – DDCS – 91 - 145 du 09/12/2015
portant agrément de l'association « Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat
(AISH) »

**AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'INTERMEDIATION LOCATIVE
ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2010-DDCS-91-149 en date du 9 décembre 2010 portant agrément de l'association « Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH) » ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association « Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH) » le 12 octobre 2015, auprès du Préfet de département ;

CONSIDERANT l'arrivée à échéance du précédent agrément,

CONSIDERANT la capacité de l'association « Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH) » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de « l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » est accordé à l'association « Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH) » à compter du 9 décembre 2015 pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement ;
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;
- la gestion de résidences sociales.

Article 2

L'association « Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH) » est agréée dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 4

L'association « Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH) » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

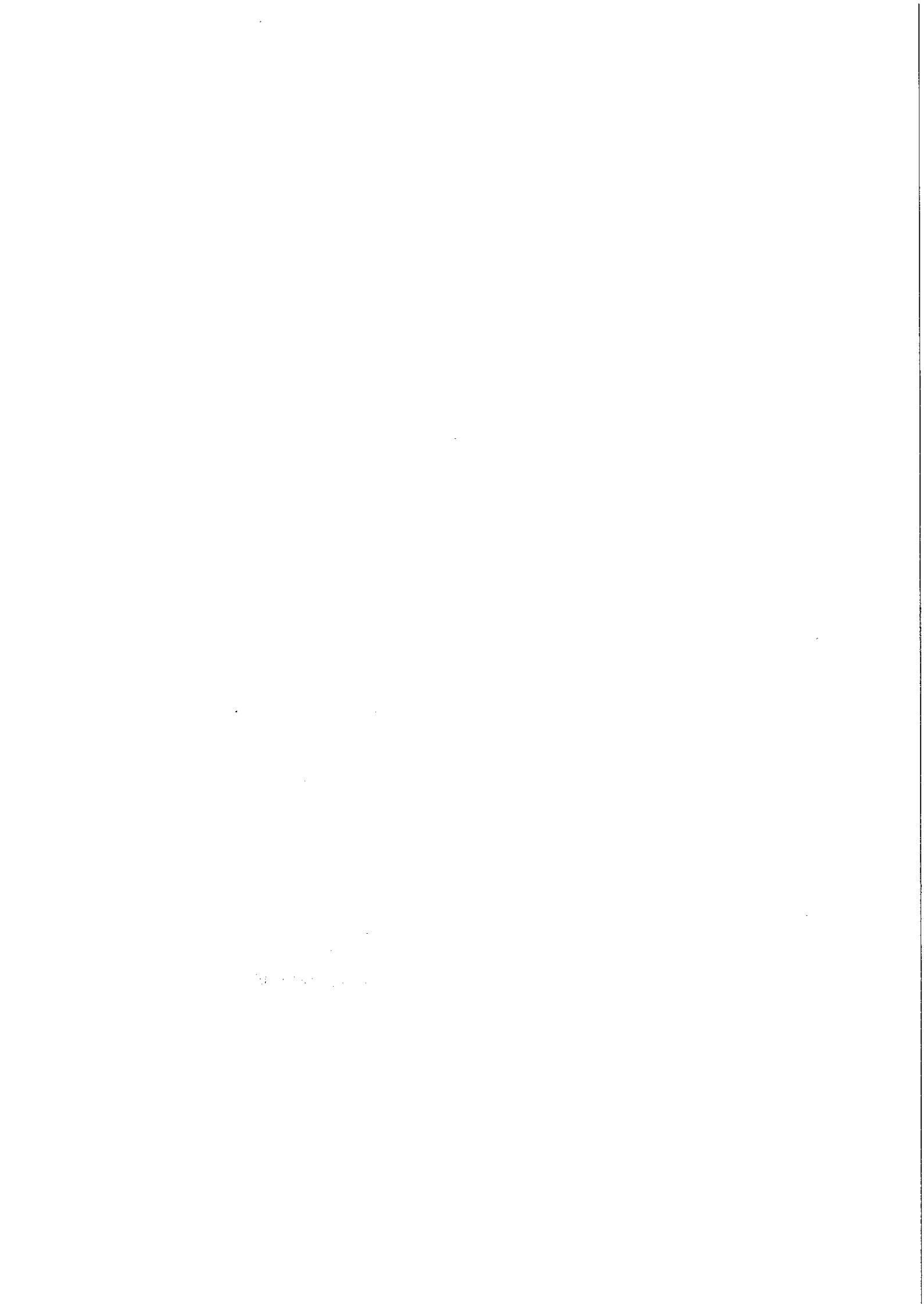
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ





PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

ARRETE 2015 – DDCS – 91 - 146 du 09/12/2015
portant agrément de l'association « Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH) »

AGRÉMENT RELATIF A L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2010-DDCS-91-148 en date du 9 décembre 2010 portant agrément de l'association « Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH) » ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association « Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH) » le 12 octobre 2015, auprès du Préfet de département ;

CONSIDERANT l'arrivée à échéance du précédent agrément,

CONSIDERANT la capacité de l'association « Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH) » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de « l'ingénierie sociale, financière et technique » est accordé à l'association « Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH) » à compter du 9 décembre 2015 pour les activités suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 2

L'association « Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH) » est agréée dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 4

L'association « Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH) » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

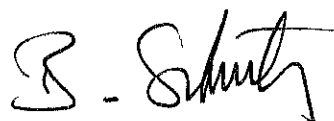
Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

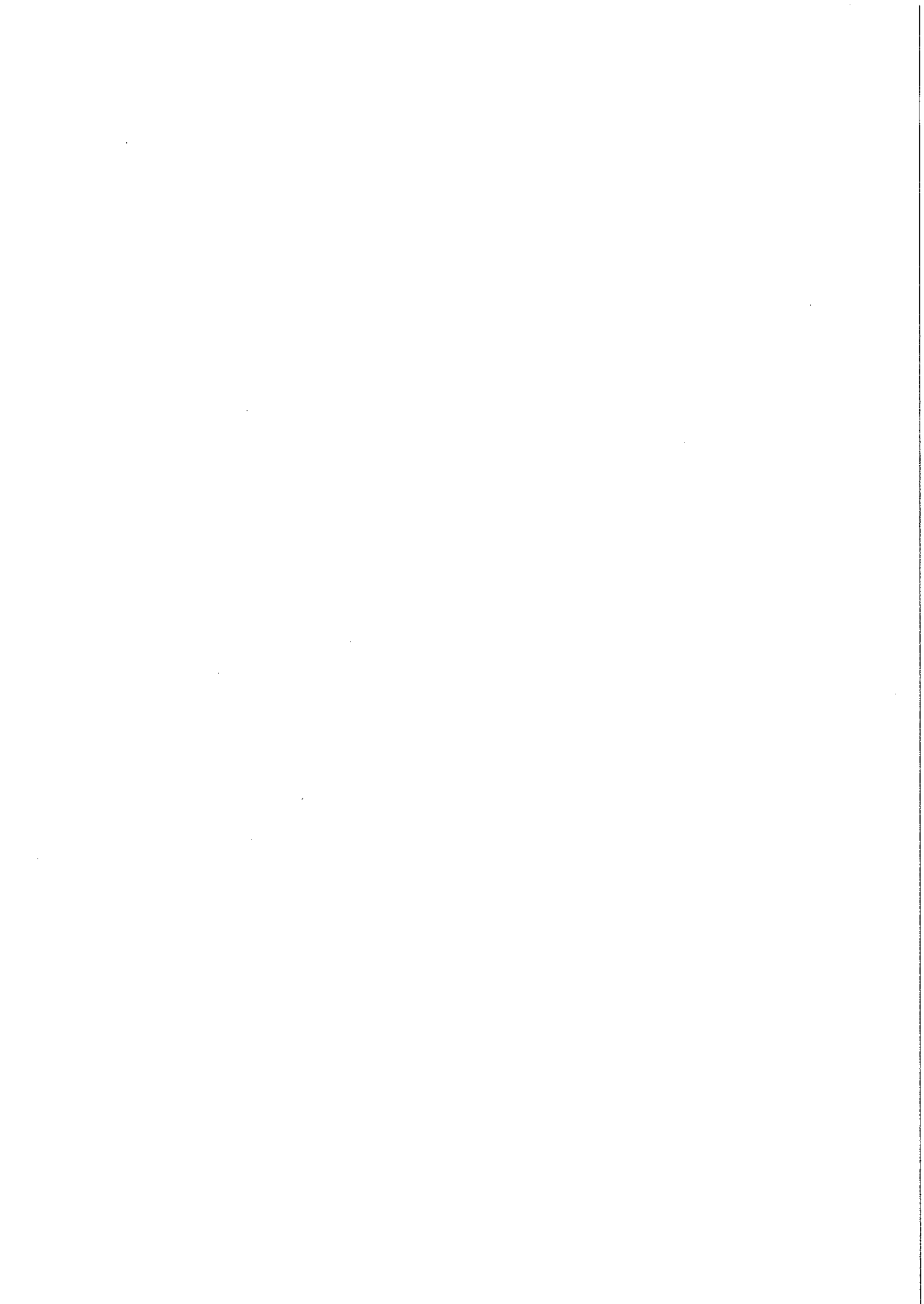
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ





PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

ARRETE 2015 – DDCS – 91 - 147 du 09/12/2015
portant agrément de l'association « Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL) »

AGRÉMENT RELATIF A L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2010-DDCS-91-160 en date du 9 décembre 2010 portant agrément de l'association « Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL) » ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association « Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL) » le 25 juin 2015, auprès du Préfet de département ;

CONSIDERANT l'arrivée à échéance du précédent agrément,

CONSIDERANT la capacité de l'association « Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL) » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de « l'ingénierie sociale, financière et technique » est accordé à l'association « Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL) » à compter du 9 décembre 2015 pour les activités suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés.

Article 2

L'association « Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL) » est agréée dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 4

L'association « Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL) » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

ARRETE 2015 – DDCS – 91 - 148 du 09/12/2015
portant agrément de l'association « Collectif Relogement Essonne (CRE) »

**AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'INTERMEDIATION LOCATIVE
ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2010-DDCS-91-156 en date du 9 décembre 2010 portant agrément de l'association « Collectif Relogement Essonne (CRE) » ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association « Collectif Relogement Essonne (CRE)» le 18 septembre 2015, auprès du Préfet de département ;

CONSIDERANT l'arrivée à échéance du précédent agrément,

CONSIDERANT la capacité de l'association « Collectif Relogement Essonne (CRE) » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de « l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » est accordé à l'association « Collectif Relogement Essonne (CRE) » à compter du 9 décembre 2015 pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT

Article 2

L'association « Collectif Relogement Essonne (CRE) » est agréée dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 4

L'association « Collectif Relogement Essonne (CRE) » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

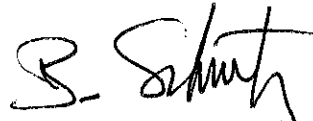
Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

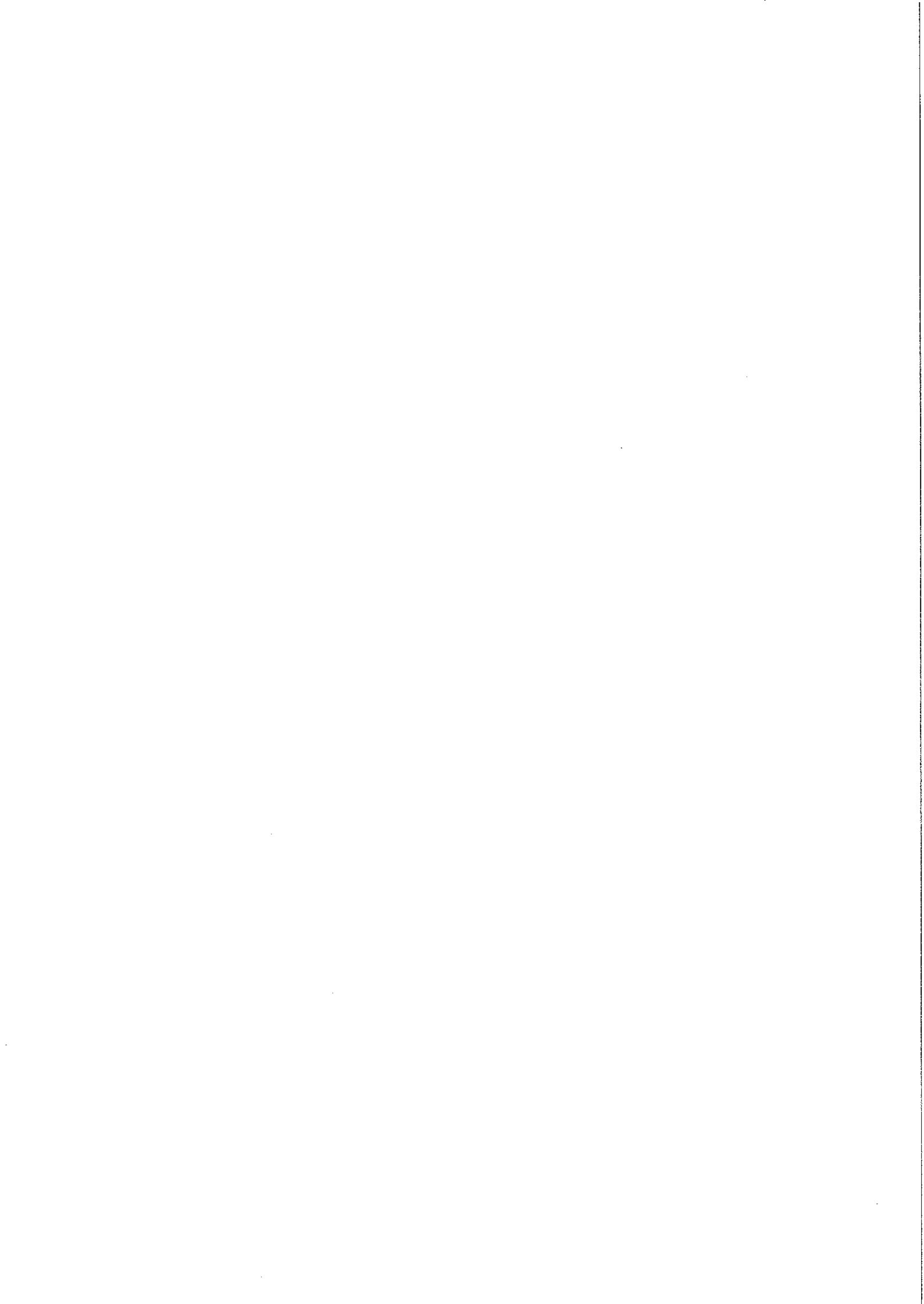
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ





PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

**ARRETE 2015 – DDCS – 91 - 149 du 09/12/2015
portant agrément de l'association « Collectif Relogement Essonne (CRE) »**

AGRÉMENT RELATIF A L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2010-DDCS-91-155 en date du 9 décembre 2010 portant agrément de l'association « Collectif Relogement Essonne (CRE) » ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association « Collectif Relogement Essonne (CRE) » le 18 septembre 2015, auprès du Préfet de département ;

CONSIDERANT l'arrivée à échéance du précédent agrément,

CONSIDERANT la capacité de l'association « Collectif Relogement Essonne (CRE) » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de « l'ingénierie sociale, financière et technique » est accordé à l'association « Collectif Relogement Essonne (CRE) » à compter du 9 décembre 2015 pour les activités suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 2

L'association « Collectif Relogement Essonne (CRE) » est agréée dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 4

L'association « Collectif Relogement Essonne (CRE) » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

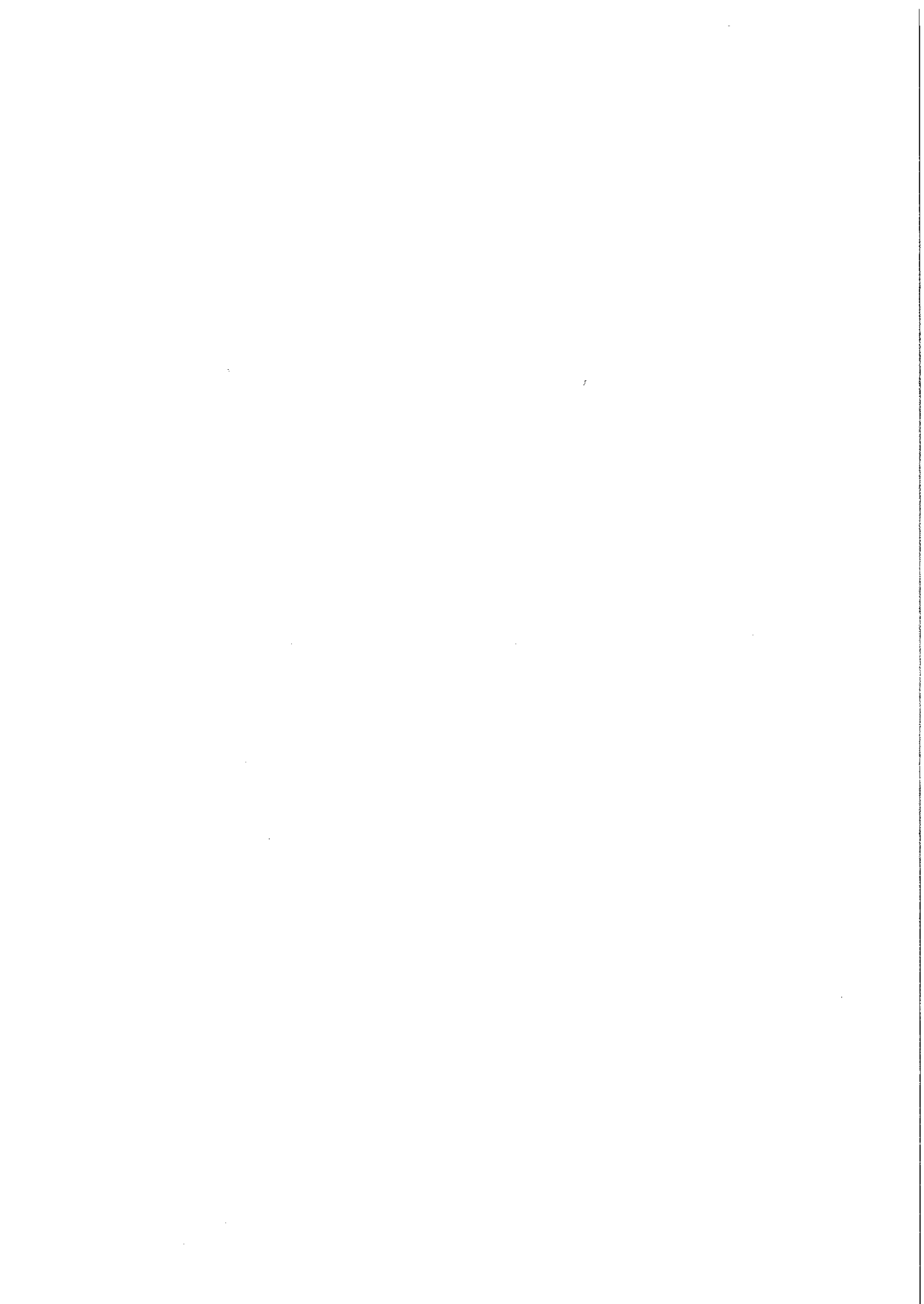
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Pôle Cohésion Territoriale**

ARRETE N° 2015 – DDCS-91- 150- du 14 décembre 2015

**portant composition du Conseil départemental consultatif
des personnes handicapées**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-2 et D.146-10 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 031115 DDASS du 25 septembre 2003 modifié portant composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Sur propositions du Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Sur propositions du Président de l'Union des Maires de l'Essonne,

Sur propositions des organismes concernés,

Sur propositions des associations concernées,

Sur propositions des organisations syndicales de salariés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

L'arrêté n° 031115 DDASS du 25 septembre 2003 modifié portant composition du CDCPH est abrogé.

Article 2

Le Conseil départemental consultatif des personnes handicapées de l'Essonne est composé de trente membres titulaires divisés en trois tiers, dont :

1^{er} TIERS

1. Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant
- L'Inspecteur d'académie, ou son représentant
- Le Directeur départemental des Territoires, ou son représentant
- La Directrice régionale adjointe des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, unité territoriale de l'Essonne, ou son représentant

2. Au titre des collectivités territoriales

Pour le Conseil Départemental

Titulaires

- La Vice-présidente du Conseil Départemental de l'Essonne en charge des familles, de la solidarité et de la santé,
- La Présidente Déléguée du Conseil Départemental de l'Essonne en charge des séniors et des personnes handicapées,

Suppléants

- Le Directeur de la Direction des personnes âgées et handicapées
- La Directrice adjointe de la direction des personnes âgées et handicapées.

Pour les communes

Titulaires

- Monsieur Gérard MARCONNET, Maire d'Egly
- Monsieur Sylvain TANGUY, Maire du Plessis-Pâté

Suppléants

- Madame Michelle IZQUIERDO, Maire adjointe du Plessis-Pâté
- Madame Martine DELAVOIX, Maire adjointe d'Egly

3. Au titre des principaux organismes apportant une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées

Titulaires

- Monsieur Claude MASBOEUF, Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne (CAF) – 2 impasse du Télégraphe 91013 EVRY CEDEX
- Monsieur Patrick KURTZ, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne (CPAM) – Boulevard François Mitterrand 91039 EVRY CEDEX

Suppléants

- Monsieur Sébastien ARNAULT, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne (CPAM) – Boulevard François Mitterrand 91039 EVRY CEDEX
- Madame Laurence BAUDHUIN, MSA Ile-de-France – 161, avenue Paul-Vaillant-Couturier – 94250 GENTILLY

2^{ème} TIERS

Au titre des représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires

- Monsieur Jean-Claude MATHA – Association Union Nationale des Amis et Familles des Malades Mentaux (U.N.A.F.A.M.) – 4, rue Ardenay – 91120 PALAISEAU CEDEX
- Monsieur Rino BIANCHERIN – ADAPEI 91 – 107 Place des Miroirs – 91000 EVRY
- Madame Marlène BERTIN-GIL – Association Fondation des Amis de l'Atelier – 17 rue de l'Egalité – 92290 CHATENAY-MALABRY
- Monsieur Jean-François GEY – Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne (AD PEP 91) – Boulevard de France – 91012 EVRY CEDEX
- Monsieur Gérard COURTOIS – Association « Les Tout-Petits » – 5, rue de Cernay – 91470 LES MOLIERES

- Monsieur Manuel TEIXEIRA – Fondation Léopold Bellan – 19, rue de l’église – 91820 VAYRES SUR ESSONNE
- Madame Françoise VEDEL – Association Ile-de-France pour le Développement de l’Education et la Recherche sur l’Autisme en Essonne (AIDERA 91) – 5/7 rue Lavoisier – Z.A.C. de Montvrain – 91540 MENNECY
- Monsieur Jean-Paul BODENANT – Association Chalouette-Autisme-Essonne – 78 bis, rue Valorge – 91220 BRETIGNY SUR ORGE
- Madame Fouzia BRUZZI – Association ECOLALIES – 6, Chemin Cendriers – 91450 ETIOLLES
- Monsieur Hervé DELACROIX – Association des Paralysés de France (APF) – 14 rue Antonio Vivaldi – 91280 SAINT PIERRE DU PERRY

Suppléants

- Madame Lucile COURCY - l'Association d'Entraide Polios et Handicapés de l'Essonne (ADEP 91) – 7, cours Monseigneur Romero – 91000 EVRY
- Madame Annick GALY – Association UNA Essonne – Centre d’Affaires les IRIS – 81, route de Grigny – 91136 RIS ORANGIS Cedex
- Monsieur Bernard SAUVESTRE – Association France Parkinson – 18 rue des Cigognes – 91130 RIS ORANGIS
- Monsieur Jean-Paul COMTE – Association Départementale des Pupilles de l’Enseignement Public de l’Essonne (AD PEP 91) – Boulevard de France – 91012 EVRY CEDEX
- Monsieur Jean-Paul LEMAITRE – Association Chalouette-Autisme-Essonne – 78 bis, rue Valorge – 91220 BRETIGNY SUR ORGE
- Monsieur Stéphane BRUZZI – Association ECOLALIES – 6, Chemin Cendriers – 91450 ETIOLLES
- Madame Sandra CLAVEAU – Association IMPro « Valentin Haüy » - 30 avenue Mazarin – 91380 CHILLY MAZARIN.
- Monsieur Omar GOFFA – AFM TELETHON – 1 rue de l’Internationale – BP 59 – 91002 EVRY Cedex

Au titre des professionnels proposés par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs

1. Organisations syndicales de salariés

Titulaires

- Madame Elisabeth REYGADES – Confédération Générale du Travail (CGT) – Maison Départementale des Syndicats – 12, place des Terrasses de l'Agora – 91034 EVRY CEDEX
- Monsieur MARTIN Pierre-Louis - Union des Syndicats Autonomes (UNSA) – 12, place des terrasses de l'Agora – 91000 EVRY
- Monsieur Eric POUBANNE – Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) – Maison Départementale des Syndicats – 12, place des Terrasses de l'Agora – 91000 EVRY

Suppléants

- Madame Catherine KEDI - Confédération Générale du Travail (CGT) – 12, place des Terrasses de l'Agora – 91034 EVRY CEDEX
- Madame Anne ROUGER – Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) – 12, place des terrasses de l'Agora – 91000 EVRY

2. Organisations syndicales d'employeurs

Carence

3. Au titre des personnalités qualifiées

Titulaires

- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Essonne (MDPHE) – 93, rue Henri Rochefort – 91000 EVRY
- Monsieur le Délégué de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant – Tour Lorraine – 6 rue Prométhée – 91000 EVRY
- Monsieur Olivier FOUQUET – Directeur Général de l'Association ALTERITE – 1 Impasse de la Cour de France – 2^{ème} étage – 91260 JUVISY SUR ORGE
- Monsieur Maxime LE CUILIER – Comité départemental sports adaptés (CDSA) – Boulevard Charles de Gaulle – 91540 Mennecey
- Madame Claire DUPONT- Etablissement Public National (EPNAK) – Château de Gillevoisin – 91510 JANVILLE SUR JUINE
- Madame Catherine CADOT – CHEMEA 91 – 17, rue des Rossays -91360 Epinay sur Orge.
- Madame Sandrine PODOLAK – Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 91) – 315 square des Champs-Élysées BP 107 Courcouronnes – 91104 EVRY CEDEX

Suppléants

- Monsieur le Directeur Adjoint de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Essonne (MDPHE) – 93, rue Henri Rochefort – 91000 EVRY
- Monsieur Karl CROCHART – Président du Comité Départemental Handisport de l'Essonne – 11, rue Bassin Fosse – 91650 BREUILLET
- Madame Justine BOURGUIGNAT – Comité départemental sports adaptés (CDSA) – Boulevard Charles de Gaulle – 91540 Mennecy
- Monsieur Gilles RONCO - Etablissement Public National (EPNAK) – Château de Gillevoisin – 91510 JANVILLE SUR JUINE
- Madame Martine LEONART – CHEMEA 91 – 17, rue des Rossays - 91360 Epinay sur Orge
- Madame Audrey STOS – Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 91) – 315 square des Champs-Élysées BP 107 Courcouronnes – 91104 EVRY CEDEX
- Madame Michèle BARRET – Personne Qualifiée de l'Essonne -

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 14 DEC. 2015

LE PREFET



Bernard SCHMELTZ



Arrêté n° 2015-01052

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 5 mars 2015 par lequel M. Patrice LATRON, préfet hors cadre, haut fonctionnaire de défense adjoint, chef du service du haut fonctionnaire de défense au secrétariat général du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 3 décembre 2015 par lequel M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors classe, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 9 septembre 2013 par lequel Mme Magali CHARBONNEAU, administratrice civile, est nommée sous-préfète, chef de cabinet du préfet de police.

Arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Patrice LATRON, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON, M. Serge BOULANGER, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON et de M. Serge BOULANGER, Mme Magali CHARBONNEAU, sous-préfète, chef de cabinet du préfet de police, est habilitée à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

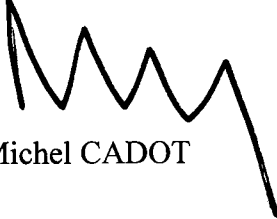
Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 22 décembre 2015.

Article 5

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Il fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **10 DEC. 2015**



Michel CADOT

15019277



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2015-01065
relatif aux missions et à l'organisation
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-36-1, L.2512-13, L.2512-17 et L.2521-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-8, L.3131-9 et R.3131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 et L.223-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 731-3, L732-1 à L732-7, L741-1 à L741-5, L741-6, L.742-7, R*122-8 et R*122-39 à R*122-42 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services actifs de la préfecture de police en date du 8 décembre 2015 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est placé sous l'autorité d'un préfet portant le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris exerce les attributions prévues à l'article R.*122-41 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé :

1° d'assurer une veille opérationnelle permanente par le biais du centre opérationnel de zone placé en son sein ;

2° de préparer et de mettre en œuvre le dispositif ORSEC de zone et de s'assurer de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC interdépartemental et départementaux ;

3° de veiller à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des préfets de département pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

4° d'appuyer les préfetures de département dans le domaine de la conception et de l'évaluation des plans et exercices ;

5° d'organiser la participation des forces armées à la défense et à la sécurité civiles ;

6° de mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone en matière de sécurité civile et de sécurité économique ;

7° d'assurer pour le préfet de zone la synthèse de l'information et la cohérence de la communication de crise dans le cadre défini à l'article R.* R*122-8 du code de la sécurité intérieure ;

8° de s'assurer, en situation de crise et dans le respect des compétences des préfets de département, de l'engagement de l'ensemble des services, associations et réserves civiles et militaires concourant à la sécurité nationale ;

9° de s'assurer de la cohérence des actions de sécurité sanitaire et de sécurité économique en cas de menace grave ;

10° d'assurer, en lien avec les préfets de département, la mise en œuvre zonale de la législation sur les secteurs d'activité d'importance vitale, ainsi que des mesures de vigilance, de prévention et de protection contre les actes de malveillance ;

11° de mettre en œuvre, en situation de crise, des mesures de coordination du trafic et des secours sur les axes routiers et d'information routière ;

12° d'organiser les exercices zonaux.

En outre, il assiste le préfet de police dans la répartition des crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense, en assurant notamment le secrétariat de la commission instituée par le II de l'article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'organisation de la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la région d'Île-de-France.

Article 4

Sous réserve des délégations consenties aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie en application de l'article L.2521-3 du code général des collectivités territoriales, le

secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'exercice des compétences définies à l'article L.742-7 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration du dispositif ORSEC interdépartemental et concourt à sa mise en œuvre, ainsi que de l'organisation des exercices de sécurité civile.

Article 5

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de l'organisation du concours des associations de secouristes aux missions de sécurité civile et de l'application de la réglementation relative aux formations aux premiers secours.

Article 6

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mentionné à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et dans la gestion des crises sanitaires dans la capitale.

Article 7

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris anime, en liaison avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, l'observatoire zonal de la sécurité des systèmes d'information.

Article 8

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés et délégués.

TITRE II ORGANISATION

Article 9

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris qui exerce notamment les attributions dévolues au service interdépartemental de protection civile, se compose d'un cabinet, d'une mission de coordination de sécurité intérieure, d'un état-major de zone, dirigé par un chef d'état-major et organisé en trois départements :

- le département anticipation ;
- le département opération ;
- le département défense-sécurité.

En outre, le centre opérationnel de zone et le bureau administration soutien sont rattachés au chef d'état-major.

Article 10

Le département anticipation comprend :

- le bureau prospective ;
- le bureau planification ;
- le bureau RETEX.

Article 11

Le département opération comprend :

- le bureau information, formation ;
- le bureau exercices ;
- le bureau accompagnement-résilience.

Article 12

Le département défense-sécurité comprend :

- le bureau défense ;
- le bureau sécurité économique ;
- le bureau sécurité civile,

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

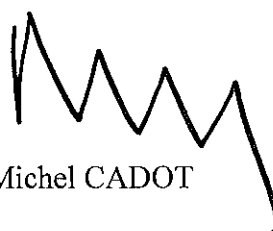
Article 13

Les missions et l'organisation des départements et bureaux du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont le cas échéant précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris

Fait à Paris, le **11 DEC. 2015**



Michel CADOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 2015-DDT-SE- 605 du 15/12/15

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE 245 du 10 juin 2013 portant renouvellement des membres du Comité Scientifique de la Réserve Naturelle des Sites Géologiques de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R. 332-18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2011-439 du 20 avril 2011 portant extension et modification de la Réserve Naturelle Nationale des Sites Géologiques du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT-SE-245 du 10 juin 2013 portant renouvellement des membres du Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle des Sites Géologiques de l'Essonne ;

CONSIDERANT la nécessité de remplacer M. Julien MONDION, démissionnaire ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Essonne,

DECIDE

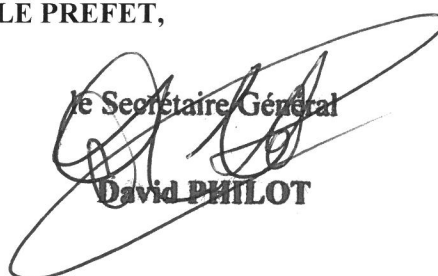
ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2013--DDT-SE-245 du 10 juin 2013 portant renouvellement des membres du Conseil scientifique de la réserve naturelle des Sites géologiques de l'Essonne est modifié comme suit :

Le Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle Nationale des Sites Géologiques de l'Essonne est composé des membres suivants, nommés par le représentant de l'État :

Nom	Spécialité
* Bernard CAUCHETIER	Écologie et aménagement du territoire
*Alain FONTAINE	Botanique
* Fiona LEHANE	Botanique
* Pierre LOZOUET	Géologie
* Gérard LUQUET	Entomologie
* Daniel OBERT	Géologie
* Jean-Claude PLAZIAT	Géologie
* Christine ROLLARD	Arachnologie

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,


Le Secrétaire Général
David PHILOT



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2015 – DDT – SEA – 531 du 01/12/2015
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL PLAINE DE LA FORET à MILLY LA FORET**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015- PREF- MCP -008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SG - BAJAF-400 du 21 septembre 2015 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 15-23 présentée le 31/08/2015 complète en date du 31/08/2015 par l'EARL PLAINE DE LA FORET (M. MARIEN Frédéric), demeurant à MILLY LA FORET, exploitant en polyculture une ferme de 160 ha, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 6 ha 07 a 44 ca dont 2 ha 65 a 44 ca sont des biens de la famille Marien (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA) sur les communes de Milly la Forêt et Noisy-sur-Ecole, exploitées actuellement par M. PAILLET Michel, demeurant à 91490 DANNEMOIS.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, réunie le 24/09/2015 et l'avis favorable de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de la Seine-et-Marne réunie le 26/11/2015.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL PLAINE DE LA FORET (M. MARIEN Frédéric) correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er - En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL PLAINE DE LA FORET (M. MARIEN Frédéric), demeurant à MILLY LA FORET, exploitant en polyculture une ferme de 160 ha, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 6 ha 07 a 44 ca dont 2 ha 65 a 44 ca sont des biens de la famille Marien (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA) sur les communes de Milly la Forêt et Noisy-sur-Ecole, exploitées actuellement par M. PAILLET Michel, demeurant à 91490 DANNEMOIS, est **ACCORDEE**

La superficie totale exploitée par l'EARL PLAINE DE LA FORET sera de **166 ha 07 a 44 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole

Yves GUY



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2015 – DDT – SEA – 532 du 01/12/2015
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à M. PETIT Daniel à VIDELLES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015- PREF- MCP -008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SG - BAJAF-400 du 21 septembre 2015 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 15-22 présentée le 13/08/2015 complète en date du 01/09/2015 par M. PETIT Daniel, demeurant à VIDELLES, exploitant en polyculture une ferme de 212 ha, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 32 ha (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA) sur les communes de Boutigny-sur-Essonne, Moigny-sur-Ecole, exploitées actuellement par M. COMMON Eric, demeurant à 91490 MILLY LA FORET.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 24/09/2015.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de M. PETIT Daniel correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. PETIT Daniel, demeurant à 91890, VIDELLES exploitant en polyculture une ferme de 212 ha, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 32 ha de terres situées sur les communes de Boutigny sur Essonne, Moigny sur Ecole, exploitées actuellement par M. COMMON Eric, demeurant à 91490 MILLY LA FORET, **EST ACCORDEE**

La superficie totale exploitée par M. PETIT Daniel sera de 244 ha.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole**



Yves GUY



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 2015-DDT-SE- 673 du 18 DEC. 2015

**portant renouvellement des membres du Comité Consultatif de la
Réserve Naturelle des Sites Géologiques de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 332-1 et L. 332-1, R. 332-15 à R. 332-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2011-439 du 20 avril 2011 portant extension et modification de la Réserve Naturelle Nationale des Sites Géologiques du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-0147 du 24 janvier 1990 portant création du comité consultatif de la Réserve Nationale des Sites Géologiques de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE-97 du 05 mars 2012 portant désignation des membres du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des Sites Géologiques de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler l'arrêté de composition du Comité Consultatif dont les membres sont nommés pour trois ans ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Essonne,

DECIDE

ARTICLE 1er – La composition du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des Sites Géologiques de l'Essonne, présidé par le Préfet ou son représentant, s'établit comme suit :

A. Collège des représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics :

1. Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ou son (sa) représentant(e),
2. Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ou son (sa) représentant(e),
3. Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne ou son (sa) représentant(e),
4. Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France ou son (sa) représentant(e),
5. Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France ou son (sa) représentant(e),
6. Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne ou son (sa) représentant(e),
7. Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de l'Essonne ou son (sa) représentant(e),
8. Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,
9. Monsieur le Directeur Régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Île-de-France ou son (sa) représentant(e),
10. Monsieur le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Île-de-France Ouest ou son (sa) représentant(e).

B. Collège des élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. Monsieur le Maire d'Auvers -Saint-Georges ou son (sa) représentant(e),
2. Madame le Maire de Chalo-Saint-Mars ou son (sa) représentant(e),
3. Monsieur le Maire de Chauffour-les-Etrechy ou son (sa) représentant(e),
4. Monsieur le Maire d'Itteville ou son (sa) représentant(e),
5. Monsieur le Maire de Méréville ou son (sa) représentant(e),
6. Monsieur le Maire de Morigny-Champigny ou son (sa) représentant(e),
7. Monsieur le Maire d'Ormoy-la-Rivière ou son (sa) représentant(e),
8. Monsieur le Maire de Saint-Hilaire ou son (sa) représentant(e),
9. Monsieur le Maire de Saulx-les-Chartreux ou son (sa) représentant(e),
10. Madame le Maire de Villeneuve-sur-Auvers ou son (sa) représentant(e).

C. Collège des représentants des propriétaires et des usagers :

1. Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ou son (sa) représentant(e),
2. Monsieur le Directeur du Comité Départemental du Tourisme de l'Essonne ou son (sa) représentant(e),
3. Monsieur Francis Chavanne, professeur des sciences et vie de la Terre
4. Madame Agnès Moreau, professeur des sciences et vie de la Terre
5. Monsieur le Président de l'Association Paléontologique de Mennecy ou son (sa) représentant(e),
6. Monsieur le Conservateur du Musée Intercommunal d'Étampes ou son (sa) représentant(e),
7. Monsieur le Président de l'Association « Étampes Histoire » ou son (sa) représentant(e),
8. Monsieur le Président du Club Connaître et Protéger la Nature « Les Bédégars » ou son (sa) représentant(e),
9. Monsieur le Président du Centre Ornithologique Régional d'Île-de-France ou son (sa) représentant(e),
10. Monsieur le Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France ou son (sa) représentant(e),

D. Collège des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

1. Monsieur Jean-Claude Plaziat, géologue, maître de conférences à la faculté d'Orsay,
2. Monsieur Jocelyn Barbarand, maître de conférences à l'université Paris-Sud,
3. Monsieur Pierre Lozouet, géologue, maître de conférences à la faculté d'Orsay,
4. Monsieur Pascal Barrier, géologue
5. Monsieur Didier Merle, géologue, Muséum National d'Histoire Naturelle,
6. Monsieur Patrick de Wever, géologue, Muséum National d'Histoire Naturelle,
7. Monsieur Jean-Claude Porchier, trésorier de l'Association des Géologues du Bassin de Paris,
8. Madame Annick Nanty, Présidente de l'Association Histoire Nature et Environnement Leuvilleois ou son (sa) représentant(e),
9. Monsieur Georges Fouilleux de l'Association NaturEssonne ou sa suppléante Madame Michelle Rémond
10. Monsieur Gérard Luquet, Président de l'Association de Sauvegarde de la Haute Juine et de ses Affluents ou son (sa) représentant(e),

ARTICLE 2 – Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 3 – Le comité consultatif est présidé par le préfet ou son représentant. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.
Tout membre du comité peut donner un pouvoir à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.


ARTICLE 4 – Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité consultatif sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité consultatif délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 5 – Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.
Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de département de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 7 – L'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE-97 du 05 mars 2012 portant désignation des membres du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des Sites Géologiques de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Étampes, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

3 
Bernard SCHMELTZ
LE PREFET,

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 105 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE

Référence : 15003087

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département de **l'Essonne (91)** a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 9100426 T sis au centre commercial du Champrier du Coq – 6, rue du Montespan – EVRY (91 000) à la date du **15 décembre 2015**.

Fait à St-Germain-En-Laye, le **15 DEC. 2015**
Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,
La chef du pôle Action Économique,


Karine BORIS-TREILLE

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MORSANG-SUR-ORGE

La directrice régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest

Réf.: 15003139

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Essonne a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Morsang-sur-Orge (91 390) dans un périmètre qui reprend les adresses suivantes : Avenue de Guise et rue du Vert Galant.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à St Germain En Laye, le **18 DEC. 2015**

Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,
La chef du Pôle d'action Économique,



Karine BORIS-TREILLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de d'Évry dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté n°2015-145
portant subdélégation de signature

**LA DIRECTRICE REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code l'environnement ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet du département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2013 portant nomination de Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-058 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre de la délégation de signature n°2013-PREF-MC-058 du 26 août 2013 et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Véronique CHATENAY-DOLTO**, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions à **Monsieur Jean-Pascal LANUIT**, directeur régional adjoint des affaires culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, directrice régionale des affaires culturelles, et de Monsieur Jean-Pascal LANUIT, directeur régional adjoint des affaires culturelles, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions à **Monsieur Yannick LOUE**, secrétaire général.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Dominique CERCLET**, conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer les actes suivants :

En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du Code du patrimoine ;

En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L.622-8 et R.622-25 du Code du patrimoine ;
- les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L.622-10 et R.622-27 du Code du patrimoine ;
- les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L.622-28 et R.622-57 du Code du patrimoine ;

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à **Madame Catherine JOANNY**, cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, à l'effet de signer les actes suivants en matière d'espaces protégés :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du Code du patrimoine ;
- les avis sur demande de travaux de sites inscrits hors permis de démolir, article L.341-1 du Code de l'environnement ;
- les décisions donnant avis sur demande de travaux de sites classés, articles R.341-10 et 11 du Code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine JOANNY, cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, délégation est donnée à **Madame Cathy EMMA**, architecte des bâtiments de France au service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, à l'effet de signer les actes ci-dessus énumérés.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 :


Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

La Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché au sein de la Direction régionale des affaires culturelles.

Paris, le 18 DEC. 2015

Pour le Préfet de l'Essonne
Et par délégation



Véronique CHATENAY-DOLTO

Affichage à la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France le

18 DEC. 2015



PREFET DE L'ESSONNE

Agence régionale de santé
Ile-de-France
Délégation territoriale de l'Essonne

ARRETE

ARS 91 – 2015 – VSS n° 58 du 16 OCT. 2015

Portant autorisation sanitaire de produire et de distribuer l'eau du forage F6 « Les Gâtines » (BSS 02931X0060/F6) situé sur la commune de La Forêt-Sainte-Croix, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au profit du syndicat intercommunal des eaux du plateau de Beauce

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-032 du 20 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/055 du 28 janvier 2015 portant déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines, pour l'instauration des périmètres de protection et servitudes y afférentes du captage F6 « Les Gâtines » (BSS 02931X0060/F6), situé sur la commune de La Forêt-Sainte-Croix, et portant autorisation de prélever de l'eau, au profit du syndicat intercommunal des eaux du plateau de Beauce, modifié par l'arrêté préfectoral n°2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/234 du 1er avril 2015,

VU le dossier transmis par le syndicat intercommunal des eaux du plateau de Beauce, parvenu au guichet unique de l'eau le 21 mai 2013 et les compléments qui y ont été apportés,

VU le rapport de monsieur Olivier GRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 1er janvier 2012,

VU le rapport d'analyse de première adduction du 27 mai 2015, parvenu à l'Agence régionale de santé le 17 juin 2015, et complété les 21 et 24 juillet 2015,

VU le rapport de la Délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 17 septembre 2015,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 17 septembre 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au syndicat intercommunal des eaux du plateau de Beauce par mail en date du 28 septembre 2015,

VU l'accord du syndicat intercommunal des eaux du plateau de Beauce du 02 octobre 2015 sur le projet soumis le 28 septembre 2015,

CONSIDERANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelques formes de ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la qualité de l'eau produite par le captage F6 « Les Gâtines » (BSS 02931X0060/F6) est conforme aux exigences de qualité définies à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

CONSIDERANT que l'exploitation du forage F6 apporterait une sécurité d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine pour l'ensemble des communes alimentées par le syndicat intercommunal des eaux du plateau de Beauce,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet l'autorisation sanitaire de produire et de distribuer l'eau du forage F6 « Les Gâtines » (BSS 02931X0060/F6) situé sur la commune de La Forêt-Sainte-Croix, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au profit du syndicat intercommunal des eaux du plateau de Beauce.

Article 2 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

L'utilisation de l'eau du forage dit F6 « Les Gâtines » (BSS 02931X0060/F6) situé sur la commune de La Forêt-Sainte-Croix, est autorisée pour la consommation humaine.

Les eaux brutes et traitées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et les textes pris en application.

La filière de traitement consiste en une chloration.

En fonction des besoins du syndicat intercommunal des eaux du plateau de Beauce, cette eau pourra être mélangée avec celle des autres forages du syndicat.

Article 3 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le bénéficiaire et son exploitant veillent au bon fonctionnement des systèmes de prélèvement, production, traitement et de mise en distribution de l'eau.

Dans le cadre de son auto surveillance, l'exploitant assure un suivi de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de son auto surveillance, le bénéficiaire ou son exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

Article 4 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE PRELEVEMENT ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs permettant le prélèvement d'eau brute et d'eau distribuée aux fins d'analyses aux différentes étapes de traitement sont mis en place.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire mis en place conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Article 6 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'eau du forage mentionné au présent arrêté participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

Article 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

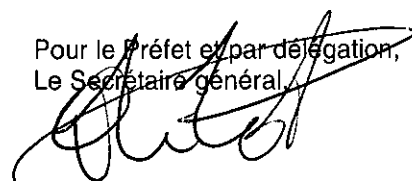
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : MESURES EXECUTOIRES ET COPIES

- le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- le Délégué territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
- le Président du syndicat intercommunal des eaux du plateau de Beauce,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général.



David PHILLOT